

1228'

PHILIPPE MÉLANCHTHON à Jean Calvin, à Genève.

De Bonn, 11 mai (1543).

Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 279. Calv. Opp. XI, 540.

Ex nundinis Francfordiensibus epistola ad me tua transmissa est, exempla verò editi scripti¹ non sunt allata, tardiùs enim Francfordiam allata fuerant. Postea Bonnæ apud D. Bucerum² nactus exemplum, vidi τὴν προσφώνησιν³ ad me, et subito bonam partem disputationis evolvi. Quòd autem honorifico testimonio me⁴ ornaris, et de tota re, non solùm piè, sed etiam eloquenter disserneris, de utraque re, videlicet de mea gratitudine, et de ipsa disputatione coràm nos, ut soliti sumus quoties unà fuimus, prolixè colloqui posse optarim : etsi enim tantùm vel ingenii vel doctrinæ mihi non arrogo quantùm tribuis, et nos imprimis in Ecclesia agnoscere imbecillitatem nostram decet : tamen benevolentia erga me tua vehementer delector, tibi que gratiam habeo quòd in scripto luculento, tanquam in illustri positam loco, extare significationem amoris erga me tui voluisti. Gratiam mihi et illud testimonium tuum esse ingenuè fateor, quòd me et amare et querere simplicitatem dicis⁵. Nam prædicare bona conscientia

¹ La foire de *Francfort* avait duré du 1^{er} au 20 mars. L'un des marchands qui en revenaient avait remis à Mélancthon la lettre de *Calvin* du 16 février (N° 1207), mais sans les exemplaires du livre de celui-ci dirigé contre *Pighius* (N° 1206).

² Voyez la fin de la présente lettre.

³ La dédicace du susdit ouvrage de Calvin.

⁴ Ce mot est omis dans l'édition de Brunswick.

⁵ On lit dans la dédicace précitée : « Quantùm... à versutis, obliquisque in disputando artibus, quæ claris alioqui apertisque rebus tenebras obducant, ab omni denique furo et sophistica abhorres, tantùm tibi placet nuda ingenuaque perspicuitas, quæ rem, sine ullis involueris, ante oculos statuat atque exponat... Atque hæc tua... virtus... magnam sæpe mihi admirationem movit, quòd eùm incredibili perspicacia excellas, simplicitate tamen nihil habeas antiquius. »

possum fuisse hoc meum studium, cum initio harum contentionum, multa horridiùs et intricatiùs disputarentur, ut exciperem res utiles, easque, ex illa caligine evolutas, quantum possem, planè et dextrè recitarem. Nec rarò illud Euripidis mihi venit in mentem : Ἐσθλὸν τὸ σαφές, et ἄσοφον τὸ μὴ σαφές : nec nihil periculi adii dum quædam præcidi confragosiora : retinui verò et illustravi utilia, quod tamen verecundè feci, ne irritatis vehementioribus ingeniis, discordias magis inflammarem. Fuit enim hoc quoque mihi curæ, nostrum, hoc est Ecclesiæ consensum, in majoribus causis ut tuerer⁶. Vides enim quàm multæ aliæ causæ utilissimæ motæ sint : ut autem ducum ars est leviora et παρέργα interdum relinquere, ne impediuntur in persequendis necessariis, ita nobis videndum est de quibus rebus maximè dimicandum sit.

Pontifices majori spe quàm unquam suas εἰδωλομανίας propugnant. Arbitrantur enim stultitia nostrorum Principum nostra dogmata ruitura esse, quos vident implicari bellis civilibus et irritare *Carolus* hactenus cessantem et quasi fugitantem bella Germanica. Etsi hoc tanto malo moveor, quod quidem sæpe prædixi vaticinans, οὐ μαντικῆ, ἀλλὰ φιλοσοφικῆν εἰκάζων, cum Principum πολυπραγμοσύνην et alios morbos viderem : tamen scio Deum inter fatales Imperiorum tumultus ecclesiam suam servare mirabiliter. Non igitur frangamur animis, sed dum possumus, sonemus, ut conversus latro in cruce, doctrinam de Filio Dei, deque arcana sapientia, quæ est Ecclesiæ propria, de magnitudine humanæ infirmitatis, de pœnitentia et fiducia promissæ misericordiæ propter Filium, de vera invocatione et veris Ecclesiæ virtutibus, de mysteriis non polluentibus, de Ecclesiæ politia, non illa quam fingunt Pontifices, sed qualis fuit Prophetarum et Apostolorum, denique de vita æterna. *Ad harum maximarum rerum doctrinam ornandam transferas velim eloquentiam tuam* : quæ et confirmare nostros, et terrere adversarios et sanabiles juvare poterit. *Cujus est enim oratio hoc tempore in disputando, vel nervosior, vel splendidior?*⁷ Nostra

⁶ Les convictions religieuses de *Mélancthon* étaient en si parfaite harmonie avec celles de *Calvin*, même sur la doctrine de la sainte Cène, que celui-ci pouvait écrire, en 1540, au pasteur de Payerne : « De ipso [*Mélancthone*] nihil dubita, quin penitus nobiscum sentiat » (VI, 414, n. 68-69; 428, renv. de n. 29-31).

vel propter ingenii infirmitatem, vel propter eas aerumnas quibus consumpta est naturæ vis, si qua fuit, est squalidior. Magnopere igitur gaudeo, divinitus te ad Evangelii explicationem excitatum esse, teque illa Apostoli⁷ voce adhortor quam scribit ad Timothæum : *μὴ ἀμέλει τοῦ ἐν σοὶ χαρίσματος*. Etsi autem videor *ὀτρύνειν σπεύδοντα*, tamen ad confirmandos animos hæ mutuæ seu cohortationes, seu consolationes, præsertim in Ecclesia aliquid conducunt, ut Paulus se ait velle *συμπαρακληθῆναι* aliorum piorum officiis ac commonefactione. Satis ubique est hostium qui Domino bellum inferunt, qui nos delere conantur : eò sit firmior consensus noster, *συμφορτὴ γὰρ ἀρετῆ κρείσσω*. Fortassis *nostra Germania* paulò post à *Turcis* vastabitur : quod si fiet, eò magis vobis alibi in locis tutioribus studia literarum excitanda erunt, et pugnandum vehementiùs, ut in reliqua *Europa* Evangelii lucem accendatis et retineatis.

*Quod ad questionem de prædestinatione*⁸, habebam amicem *Tubingæ* doctum hominem *Franciscum Stadianum*⁹, qui dicere solebat, se utrumque probare, evenire omnia ut divina providentia decrevit, et tamen esse contingentia. Sese hæc conciliare non posse. Ego cum hypothesin hanc teneam, Deum non esse causam peccati, nec velle peccatum, postea contingentiam in hac nostra infirmitate judicii admitto, ut sciant rudes Davidem sua voluntate ultro ruere, et eundem sentio, cum haberet spiritum sanctum, potuisse eum retinere, et in ea lucta aliquam esse voluntatis actionem. Hæc etiam si subtiliùs disputari possunt, tamen ad regendas mentes hoc modo proposita, accommodata videntur. Accusemus ipsi nostram voluntatem cum labimur, non quæramus in Dei consilio causam et contra eum nos erigamus : sciamus Deum et velle opitulari et adesse luctantibus : *μόνον θελήσον*, inquit Basilius, *καὶ θεὸς προσπαντή*. Excitetur ergo cura in nobis, et laudetur Dei immensa bonitas, quum et promisit

⁷ A comparer avec le t. VI, p. 81, n. 10; VII, 489, renv. de n. 3-4.

⁸ Dans son livre contre Pighius, Calvin annonçait qu'il traiterait plus tard de *la prédestination*. C'est un souvenir qu'il rappellera en tête de son ouvrage intitulé : « De æterna Dei prædestinatione... consensus Pastorum Genevensis Ecclesie, a Io. Calvino expositus, 1552, » in-8°.

⁹ *Frantz von Stade*, sous lequel Mélancthon étudia la dialectique à l'université de Tubingue (Voy. Joach. Camerarii de Vita Melanchthonis Narratio. Recensuit Strobelius, Halle, 1777, p. 15).

auxilium et præstat. Sed petentibus, ut inquit Dominus, hoc est iis qui promissionem intuentur. Nam à verbo Dei ordiendum est, nec repugnandum promissioni, sed ei assentiamur, nec disputemus antea, tunc nos adsensuros esse cum arcanum decretum Dei nobis monstratum fuerit : adsentientem autem Deus adjuvat, qui per verbum est efficax.

Hæc non scribo ut tibi tradam quasi dictata, homini et eruditissimo ac peritissimo exercitiorum pietatis. Et quidem scio hæc cum tuis congruere, sed sunt $\pi\alpha\lambda\upsilon\tau\epsilon\rho\alpha$ et ad usum accommodata. Hæc *Bonnæ* scripsi apud D. *Bucerum*, cum eò accersitus est ut ecclesias in *Diœcesi Coloniensi* emendaret. Hæc consilia Deo piis votis commendes. Rogo autem ut mihi significes, an hanc epistolam acceperis. Nam si intellexero certò ad te perferri meas literas, scribam sæpiùs¹⁰. Ἀντιδωροῦ tibi debeo, quare et grati animi significationem ostendam. Bene vale. xi. Maii (1543).

PHILIPPUS MELANCHTHON.

1229

CONRAD PELLICAN à Jean Calvin, à Genève.

De Zurich, 13 mai 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calv. Opp. XI, 542.

S. Soleo, doctissime piissimeque Calvine, tumultuariè et indiligenter scribere : ideo me non intellexisti scribentem de *Bullingeri nostri* officio quod habet scribendi de rebus gravibus et publicis, me autem de minutis¹ : ideoque rarò scribere me, scientem nihil negligi per *Bullingerum*. Nihil autem prorsùs habet contra te, nec minimum quidem, sed totus totum te diligit, observat, colit, miratur et laudibus evehit, sed magis in te Deum. Non ergo credas me voluisse quicquam tale scribere ad

¹⁰ Au commencement de juillet 1543, *Calvin* adressa de Strasbourg à *Mélancthon* une lettre, à laquelle celui-ci répondit de Bonn, le 12 du même mois.

¹ *Pellican* fait allusion à sa lettre du 3 mars et à la réponse de *Calvin* du 18 avril (N^{os} 1209, 1221).

te. quasi habeat quod moneat te vel hortetur vel queruletur prorsus. Si rarius scribit, occupationes plurime et magne in causa sunt. Et *quæ de Farello scripsisti ad me gratissima sunt nobis omnibus et persuasissima, quæ non credidimus rumori, nec fratri scribenti contra eum*², quando eum *Farellum experti sumus semper esse et perseverare virum Dei et nostrorum amatissimum, mei verò imprimis et Bibliandri*, à quibus nihil a[b]scondisset, si quid habuisset contra doctrinam et mores ecclesiæ nostre et nos quoque, qui pro suo [l. sua] libertate et spiritu sancto, proque dextra sua amicitia ad nos nihil tacuisset suo jure loqui et scribere. Fuëramus tamen territi non modicè ex falsa hujusmodi fama et minimè expectata. Ideoque tibi gratias agimus de sententia et testimoniis tuis : ingennè rogantes ut si quid nos monendos aliquando judicaveris, vel tecum *Farellus*, liberè et amicè velis. Homines enim sumus, sed pro gratia Christum interpellamus, parati audire semper meliora suadentes, et perseverare in piorum amicitia, quam maximi facimus.

Audio te scripsisse denuò *De locis communibus theologis*³, quos propediem avidissimè legam. Oro sic pergas. Et *responsionem Bernardini nostri ad lucen.* [l. *Lucensem*] oboleo officine tue opusculum esse⁴, certè utilissimum et verissimum. Dominus succurrat electis et Ecclesiæ sancte, servetque te eidem diutissimè. De *alio* quoque *Italo* bene nos es consolatus⁵. Plurimum te salvum cupiunt in Christo *Bullingerus* et *Theodorus*, utque excusatos habeas quòd nunc quoque non scribunt, occupati multis. Hic frater *Angelus*⁶ linguam quoque callet Gallicam, ut

² Quel était le ministre qui avait signalé par écrit aux Zuricois les prétendus propos de *Farel*? — On peut supposer que c'était *Béat Comte* ou *André Zébédée*. *Antoine Marcourt* n'entretenait pas de relations avec les Zuricois.

³ Une réimpression latine de l'*Institution chrétienne* avait paru à Strasbourg au mois de mars 1543, chez Wendelin Rihel.

⁴ Cet opuscule, qui n'était pas de *Calvin*, mais d'*Ochino*, avait été publié récemment à Genève sous le titre suivant : « Epistola Magistri Hieronimi Lucensis ad Bernardinum Ochinum Senensem. Cum responsione eiusdem Bernardini. Geneve. Per Johannem Girardum, 1543, » 55 pp. in-8° (Voy. Benrath, o. c. pp. 165. 375).

⁵ On ne sait pas de quel autre Italien il veut parler.

⁶ S'il était question de *Jean Lange*, jadis correspondant d'Érasme et

spes ei sit de loco inveniendō apud *Bernatium* ditionem. Dominus dirigat ejus et aliorum gressus in viam salutis! Vale. Tiguri die penthec.[ostes] 1543.

TUUS CONRADUS PELLICANUS.

(*Inscriptio* :) Piissimo doctissimoque theologo D. Joh. Calvino, Ecclesiae Genev. pastori fidelissimo Amico.

1299bis

[L'ÉGLISE DE METZ¹] aux Princes protestants.

(Composée dans la première moitié de mai 1543.)

Guill. Farel. Oraison tres devote en laquelle est faite la confession des pechez...²

(Strasbourg, 1543, in-16.)

Requeste aux Princes et Seigneurs.

O Princes et Seigneurs Chrestiens, et tous qui estes constitués en autorité et puissance ayans et portans le nom de Dieu, qui

de Farel (I, 178). Pellican aurait jugé inutile de dire : « Linguam callet Gallicam, » puisque ce personnage était natif du pays de l'Argonne, qui faisait partie de la Champagne. Quant à l'Italien *Joannes Angelus Odomus*, pensionnaire de Bucser à Strasbourg (1535), on connaît trop peu sa biographie pour qu'on puisse supposer qu'il voulait, en 1543, servir l'une des églises réformées du Pays romand. (Voyez les lettres qu'il écrivit de Strasbourg à Érasme et à Gilbert Consin, en son propre nom et au nom de Philenus Lunardus, Gilberti Cognati Opera. Basileæ, 1562, in-folio, I, 306-314. — C. Gesneri Bibl. univ. 1545, ff. 383, 554).

¹ Voyez les notes 5, 6.

² Voici le titre complet de cette rarissime plaquette, qui nous a été généreusement communiquée par M. Adolphe GaiFFE : ORAISON | TRESDEVOTE | en laqu[e]lle est faite la con- | fession des pechez, des | fidelles qui ainsi | crient apres | Dieu. | COMPOSEE PAR M. | *Guillaume Farel prescheur du | saint Euangille de nostre | Seigneur.* | *Psal.* 90. | *Je suis avec toyen la tribulation ; | inuocque moy, & ie Peaulceray.* (Titre encadré, avec la marque de Jehan Knobloch ; in-16 de 27 ff. non-paginé).

L'opuscule se compose des trois pièces suivantes : 1. Prière à Dieu en laquelle est faite confession des péchez.... 2. Requeste aux Églises de nostre Seigneur. 3. Requeste aux Princes et Seigneurs. — On ne retrouve

avés charge du peuple, auquel par la grâce de Dieu vous vous employés, affin qu'il soit entretenu, non seulement ès choses corporelles, et pour les corps et les biens, mais comme vrays membres de la S. Église, faites servir vostre puissance en l'honneur de Dieu, au salut des âmes, affin que selon la pure Parolle elles soient conduictes et gouvernées, — En remerciant³ très humblement ceulx d'entre vous qui, en grosse charité et bonté, vous vous estes employés envers noz Seigneurs pour bénévolement les induyre à ce, qu'en droiete affection paternelle ilz nous outroïassent la sainte prédication de l'Évangile. — très affectueusement et en toute humilité nous vous supplions, qu'il playse à voz bénignes grâces poursuyvre, ceulx qui avés commencé, et tous les autres⁴, de vous employer envers nos dictz Seigneurs, pour les attyrer amiablement et les induyre à une chose si sainte, et si digne et tant raysonable, comme mesme ilz le confessent⁵. Et, affin qu'ilz ne doubtent troubles et motions, ne qu'on se vueille eslever contre eulx, ne contre autres aucunement (comme les ennemis de verité tousjours calumnient l'Évangile comme induisant à rebellion), ainsi qu'en bien toutes les puissances ordonnées de Dieu se doibvent assister contre tous ceulx qui font mal, et qui contreviennent aux saintes puissances ordonnées divinement, et qui sont contre le saint commandement d'icelles, qu'il vous playse les assurer de nostre part, que rien de ce n'advindra : et à ce leurs offrir vostre aide, pour les maintenir en tout droiet et rayson, et de ne souf-

que le dernier quart de la première, dans l'ouvrage que *Farel* publia en 1545 à Genève chez Jehan Girard, sous ce titre : « Forme d'oraison pour demander à Dieu la sainte prédication de l'Évangile. » La seconde pièce n'y a subi que très peu de modifications. La troisième y est fâcheusement allongée par un réquisitoire contre le papisme. Nous la donnons ici sous sa forme primitive, qui n'a pas été reproduite dans les éditions in-folio de Crespin et dans celle de Toulouse, I, 452-456.

³ Édition de 1545 : nous vous remercions.

⁴ Le texte de 1545 porte : « poursuivre ce que vous avez commencé, et vous tous autres.... de vous employer, etc. »

⁵ Plusieurs traits des pièces 1 et 2 de l'*Oraison très dévote*, se rapportent évidemment aux *Évangéliques de Metz*. Farel lui-même, dans l'ouvrage de 1545 précité, a pris soin d'en avertir le lecteur par des annotations à la marge (Voyez la réimpression de son écrit intitulé : *Du cray usage de la croix...* Genève, J.-G. Fick, 1865, pp. 274, 284).

frir que tort leurs soit fait. Certainement, bons et Chrestiens Princes et Seigneurs, après Dieu et sa sainte parolle, nous n'avons chose pour laquelle tant vous voudrions employer comme pour la S. Puissance ordonnée de Dieu : pour laquelle maintenir et conserver, en luy obéissant et rendant tout devoir, voudrions mettre la vie, corps et biens, et de nous et des nostres. Car un tel don de Dieu comme est la Puissance ordonnée de Dieu, ainsi qu'il est très nécessaire sur la terre, aussi pour la conserver et maintenir tous de grand cœur se doibvent employer: et si nous y avons affection grande, nous ne doutons point que par la sainte parolle de Dieu elle ne soit augmentée.

Excellens et vrays et fidelles Princes et Seigneurs, par la sainte affection qu'avés à Dieu et à ceux que Dieu vous a donnés, et ainsi que vous seriez esmeuz à pitié, s'ilz estoient en tel estat comme nous, et qu'ilz vous feissent telles requestes au nom de Dieu comme nous faisons à noz Seigneurs, ayés pitié de nous et nous ayde[z] en toute bénignité envers noz Seigneurs⁶. Lesquelz Dieu conserve et garde en tout bien, avec vous, et tous qui sont constituez en telle Puissance, pour servir à la gloyre de Dieu, au bien et édification de toute la Chrestienté! Amen⁷.

⁶ Tout annonce que la présente Requête était destinée aux députés des Princes et des Villes qui devaient se réunir à *Strasbourg* le 14 mai 1543 (Nos 1235, n. 12-14; 1218, n. 3). La *Requête aux églises de notre Seigneur* exprime le même regret que la lettre de *Farel* du 20 avril (N° 1222, rev. de n. 29). Elle demande aussi que ceux « qui preschent contre verité » soient contraints « à maintenir par la parolle de Dieu ce qu'ilz osent mettre en avant » (Allusion à *Caroli*). Elle a dû être composée après que *Farel* eut échappé aux sicaires de *Gorze*, et dans un moment où la prédication de l'Évangile dépendait encore du bon plaisir des XIII Jurés (N° 1225). Voyez *Du vray usage de la croix*, éd. cit. pp. 273-277. — *Crespin*, éd. de *Toulouse*, I, 450-452.

⁷ La plaquette finit par le psaume CXX, traduit en vers et pourvu, pour la première fois, de la notation musicale (Cf. *Douen*, o. c. I, 352-54).

1230'

PIERRE CAROLI à Guillaume Farel, à Strasbourg.

De Metz, 14 mai 1543.

Imprimée. Genève 1543¹. Cal. Opp. XI. 544.

A Guillaume Farel de Gap en Daulphiné.

Jesus † Maria.

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Sçaches, Farel, que Dieu grâces, je ne crains plus tes menaces et menées, car l'Esprit de nostre Seigneur Jésus-Christ m'a tellement en croix conforté et assisté, et par sa bonté tousjours, comme espère, m'assistera, que plus ne me trouveras si fragile que quelque fois ay esté, et pour ce, si tu desires tant le combat, comme souvent es chayères et ailleurs tu te vantes, jusques à la dernière goutte de ton sang : afin que sans plus user de féminines détractions et convices impertinens à nostre débat, la guerre dez l'an 1535, environ la Trinité, entre nous deux, à Genève commencée, puis à *Losane et Berne* continuée², en bonne compagnie où soyent juges compétentz, idoines et suffisans, par la mort de l'un ou de l'autre, ou de tous deux ensemble prenne fin, et que laissions en paix la sainte Église catholique,

Je PIERRE CAROLY, de l'autorité du saint siège Apostolique, docteur en théologie à *Paris*, et compagnon indigne de Sorbonne, à la sustentation de nostre sainte Foy, et de l'honneur de ma Mère sainte église Romaine et catholique, par la présente cédule, ce jour, seconde férie de Pentecoste quatorziesme de May, 1543, en grande multitude des Seigneurs et bourgeois

¹ Titre : Vne Epistre de Maistre Pierre Caroly docteur de la Sorbone de Paris, faicte en forme de defiance, & enuoiée à Maistre Guillaume Farel seruiteur de Iesus Christ et de son Eglise, avec la response, A Genève, par Jehan Girard, 1543. Très petit in-8° ou in-16 de douze feuillets de 26 lignes à la page.

² Voyez l'article *Caroli* dans les Indices des t. III-VII.

de ceste noble cité de *Metz*, durant mon sermon à saint Vincent, de ma bouche prononcée, et de ma main escrite et soubsignée, t'appelle devant le saint siège Apostolique à *Rome*, ou le Concile général par mon saint Père *Paul* Pape tiers indiet à *Trent*, ou par devant le très victorieux, de Dieu coroné Empereur, *Charles* cinquiesme, ou le Roy très chrestien *Françoys* premier de ce nom : ou en présence des très scientifiques Docteurs théologiens des facultez de *Paris*, ou de *Tholouse*, ou de *Poitiers* : ou si tu n'oses aller en *France*, de *Salamanque*, ou de *Alcala*, en *Espaigne* : ou si tu ne veux et te grève aller si loing, de *Louvain* ès pays de l'Empereur, ou de *Puloue* ès terres des Vénitiens, tous en matière de Foy catholique dont est nostre discord, congnoissans et juges suffisans, pour illec jusques à tant qu'il me conste que je soys repenty, te maintenir tel que je t'ay autre fois maintenu au Conseil de *Berne*, par feu monsieur l'avoyé *Derlac*, mon parlier³. Et d'avantage maintenir, que ta doctrine est faulse, hérétique et schismatique, et pour ce par la présente très instamment, une, deux, troys fois te somme, que pour abréger, tandis qui[l] faict beau, dedans huit jours après cest appel à toy signifié, tu me faces juridiquement et solemnellement notifier lequel des juges et lieux cy-dessus proposez tu auras esleu, et le jour aussi que tu t'y présenteras, et en la présence de la sainte Église icy assemblée jure sur ma foy, que si Dieu plaist, je ne faudray au jour et lieu par toy assigné, me présenter. Que si dedaus les dictz huit jours ne m'assignes jour et lieu, je te tiendray pour convaincu, et tel par tout te prescherais. Et si après l'assignation par toy faicte, par aucune finesse en me trompant, tu ne te présentoy quant et moy⁴, te déclare que moy et mes ad[h]érentz te tiendrons et par tout prescherons, lasche, fuyart, meschant et convaincu de schisme et d'hérésie, turbateur de l'Église catholique et perverseur du saint Évangile de nostre Seigneur Jésus-Christ, afin que tous fidèles se gardent de toy et de tes adhérentz. Et si tu crains accepter ce combat ainsi conditioné, je t'en offriray un plus abrégé. Pource que raisons et autoritez ne servent plus de rien à convertir obstinez, je bailleray articles contre ta doctrine accoustu-

³ Celui qui portait la parole au nom d'un autre, devant les tribunaux.

⁴ C'est-à-dire, en même temps que moi.

mée, m'offrant sans plus en disputer, mourir pour les soustenir, et pour m'exécuter présentement, de ma propre volonté me constitue prisonnier en ceste cité de *Metz*, pourveu que pour soustenir les tiens aux miens contredisâns, tu vueilles aussi sans plus disputer mourir. Et afin que je soye assuré et saisy de ta personne, tu t'en iras constituer prisonnier entre les mains du Roy très chrestien, desquelles tu ne puisses eschapper jusques à tant que je soye pour mes articles exécuté, pourveu aussi que devant ma mort je soye deuëment informé, que tu soys entre les mains du diet Roy très chrestien, pour recevoir mort après moy pour les tiens articles accoustumez⁵. Et pour la quarte fois, d'abondant te somme d'accepter l'un des dietz combatz, ou autrement je te maintiens traistre à nostre Seigneur Jésus-Christ, et à son Espouse sainete Église catholique. Et afin que cest appel ne soit fait en cachettes, te signifie, que j'en enuoye la copie signée de ma main au Pape, à l'Empereur, au Roy, à ma dame la Régente du pays bas, à monseigneur de Lorraine, à monsieur de Guyse, et à toutes les uniuersitez cy-dessus nommées, et n'y feray faulte. Et aussi j'entens, comme raison le veult, que toy et les tiens, qui apportez nouvelle doctrine, vous vous taisiez en ce pays, et laissez ceste noble cité de *Metz* en paix, jusques à tant

⁵ Au verso du titre du présent opuscle, on lit cet avertissement :
« *Jehan Calvin* et *P. Viret* aux Lecteurs.

Pource que plusieurs pourroient doubter en lisant ces épistres, que ce ne fust une chose controuuée, comme aujourd'huy on imprime beaucoup de fables à la vollée, il nous a semblé advis bon, d'acertainer les lecteurs de ce qui en est : voire ceux qui voudront adjoûster foy à nostre tesmoignage, comme espérons que feront tous ceux qui nous congnoissent. Afin donc, que toute soubson leur en soit ostée, nous prenons cela sus nous et sur nostre charge, que tout ainsi que la defiance de *Charoly* est icy conchée, elle a esté enuoiée à *Farel* escripte de la main de l'auteur : et que luy aussi a eu la responce en telle forme de mot à mot.

Ce qui nous a meuz de faire imprimer l'un et l'autre a esté premièrement pour représenter, comme en un miroir, que c'est d'un homme abandonné de Dieu comme *Caroly*. Car il se monstre en ceste Épistre estre du tout hors du sens, et non seulement desproeu de jugement et raison, mais forcené en cruauté, qui ne demande que boire le sang comme une beste enraigée ; au contraire, afin qu'on puisse reconnoistre en *l'Épistre de Farel* de quel esprit nous sommes conduitz, nous dy-je, qui desirons et cherchons que le règne de Jésus-Christ soit restitné en son entier, l'Église soit remise en son premier estat. »

que tu ayes fourny à l'un de ces deux combatz. Signé, l'an, jour
et lieu dessusdictz, par moy

PIERRE CAROLY ⁶.

1231

PIERRE VIRET à Guillaume Farel, à Strasbourg ¹.

De Lausanne, 19 mai 1543.

Inédite. Autographe. Coll. Lutteroth. Bibl. de la Soc. de l'Hist.
du Protestantisme français.

S. Gratia et pax! *Quanta fuerit nostrum omnium consternatio, audito primo funestæ istius cladis rumor[e], in qua tam multi Metensium cecidisse dicebantur* ², vix credibile est. Primus rumor incerto autore sparsus, nos magis perturbabat anxiosque reliquerat, quòd solùm occubuisse plurimos asserebat, de te autem nihil affererat certi. *Quid igitur cogitare poteramus, quàm cæteros omnes potiùs fuisse liberatos periculo quàm te unum, cuius haud dubiè vita præcipuè petebatur, nisi Dominus*

⁶ On lit au dessous, dans l'imprimé : *Fin de l'épître.*

Le 23 mai, une traduction allemande de cette Épître fut envoyée à MM. de Berne par le comte *Guillaume*. On croit pouvoir lui attribuer les notes suivantes, écrites au bas de la susdite traduction :

« Ce prédicant *Caroli* a dit publiquement dans sa prédication : Que si
« une ville de *Metz* ne se réduisait pas sous la puissance du roi de France
« ou du duc de Lorraine, elle n'aurait jamais ni paix, ni repos; et [que]
« si elle ne se délivre pas des Allemands, ils la séduiront par leur doctrine
« hérétique.

« Après cette prédication, les Français sont revenus devant *Gorze*, non pas qu'ils aient voulu s'en emparer, mais seulement à cause des traîtres sur lesquels ils comptent à *Metz* pour prendre cette ville; car on a entendu plusieurs Français qui disaient : « Est-ce là cette grande ville que nous devons gagner? » C'est pourquoi veuillez prendre la chose à cœur, afin qu'on aide la ville de *Metz* et ceux qui ont reçu la parole de Dieu. » (Mscr. orig. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand.)

¹ Olivier Perrot n'a donné qu'un résumé très incomplet de cette importante lettre. Nous adressons nos chaleureux remerciements à M. le pasteur N. Weiss, qui a bien voulu la copier pour nous.

² Nos 1216, 1217, 1222, 1224, note 2.

insigni te eripuisset miraculo : quod paulò pòst factum esse intelleximus, non sine magno nostrum omnium solatio. Nam quamvis maximo nobis mœrori fuerit aliorum cædes, eum tamen magna ex parte lenivit tua salus et incolumitas, eujus me certiore fecit *Amatus Perrinus*, qui *Berna* redibat³. At tametsi certis nunciis mihi affirmaretur, nondum tamen animus conquiescebat, donec exemplar vidi tuarum ad *fratres Neocomenses* literarum⁴, cum *Genève* essem apud *Calvium*⁵, ac certum audivi nuncium, qui pauciores occisos narrabat quàm primus et secundus rumor sparsissent. Oportuit Satanam testari se et homicidam esse et tales habere filios. At fieri non potest quin sperem brevi fore ut eum Dominus sub pedibus vestris conterat.

*Quid illie moliatur Carolus, novus ille Balahamus sua excrucatus malitia, conductus ut populo Dei maledicat*⁶, audivimus. Sed non dubitamus Dominum versurum ejus maledictiones in benedictiones. Si quid ad relegendum et repellendum impostorem illum valeret literæ quas adversus ejus calumnias impetravimus à *senatu Bernensi*⁷, archetypum apud me est. Tu igitur significato, si ad te mitti velis. Ejus nunc exemplar mittere visum est, ut si quid habere momenti in isto vestro negotio hujusmodi testimonium possit, faciliùs cognosceres.

Porrò *de rebus nostris* quid ad te scribam, haud sanè scio.

³ *Amy Perrin*, l'ancien capitaine général de Genève, ayant été député à Berne, se présenta devant les magistrats bernois, le 9 avril, quelques instants après que l'envoyé du comte de Furstemberg leur eut annoncé la délivrance de *Farel* (N° 1217, n. 7).

⁴ L'original de cette lettre n'existe plus à Neuchâtel, et la copie qui en fut envoyée à Calvin ne paraît pas avoir été conservée.

⁵ *Viret* s'était rendu à *Genève* dans la seconde moitié d'avril. Le secrétaire du Conseil écrivit dans le procès-verbal du 30 : « Maystre *Pierre Vyret*. Pource qu'il fayet plusieurs services à la ville, tant en prédication que aultrement. Résolu de luy ballier ung héraulx pour le acompagnyé jusques à *Lausanne*, et il luy soyt donné six escus soley. Lesqueulx ne voulsu prendre, et icyeulx hont esté retournés. Toutesfoys soyt poyé une coverte de Catellognye, de laquelle a parlé le S^r Jo. Chaultemps. »

⁶ Voyez la lettre de *Pierre Caroli* à *Farel* du 14 mai, et la réponse de *Farel* du 21.

⁷ Les « lettres testimoniales de leur innocence » délivrées par Berne, le 7 juin 1537, à *Viret*, *Farel* et *Calvin*, sont traduites et imprimées dans *Ruchat*, t. V, p. 39-40. Le manuscrit original est déposé à la Bibl. Publ. de Genève. (Voy. aussi notre t. IV, p. 238, 239).

Pergimus nostro more. *Ecclesia Genevensis* magis in dies floret, ejus rei gratia meritò nobis laudandus Deus. *Henricus* ex urbe ad pagum rediit cui priùs præfectus erat, idque fratrum reliquorum et totius Senatus consensu⁸. *Hoc duntaxat desidero, Calvino socios esse tales qui ejus labores levent et ei sint potiùs solatio quàm mœrori et oneri*⁹. Quàm metuo ne bonus vir laboribus tandem succumbat, quamvis Dei beneficio satis bene valeat, pro ratione infirmi ejus corpusculi. *Afflictatur peste Geneva sicut et Lausanna, Viciacum, Orba ac alia oppidula et pagi in tota vicinia. Sed hæc tantùm dolorum sunt initia.* Paramus nos ad longè graviora, quibus Dominus castigaturus est nostram contumaciam et ingratitude. Nam paucissimi sunt qui convertantur ad Dominum percutientem, ejus manus extenta duriùs in dies ferit. *Cœlius*¹⁰, vir doctissimus ac pietatis amantissimus, mihi vicinus est¹¹, præfectus Collegio, ejus me amicitia et familiaritas valdè recreat. *Italus* est, qui sæpe causa Evangelii in *Italia* periclitatus, se tandem ad nos recepit¹². De ejus fide, pietate et literis locuples testimonium *Petrus Martyr*¹³, qui apud vos est, ac hic etiam nuncius reddere poterit.

⁸ Les passages suivants du Registre de Genève ont ici leur intérêt : Die lune, 16 Aprilis 1543. Congé de Maystre *Nyeolus Wandée* [l. *Wandart*], prædicant de *Jussiez*. Lequelt, à sa humble requeste, luy ha esté donné congé de ee retirer ainsy que bon le semblera. » — « Maystre *Abel* [*Poupin*] prædicant. Ayans aoyz la relation des seigneurs prædicans, ant lieu du d. *Wandée* a esté mys... le d. maystre *Abel*, non pas seulement pour servir à *Jussiez*, més en tout ee qu'il sera necessaire en l'Église de Genève, et ha fayet le seyremont d'hier. »

Le 23 avril, *Poupin* fut rappelé à Genève, et *Henri de la Mare*, envoyé à *Jussy* à sa place, y fut installé le dimanche 29 par *Calvin* et deux membres du Conseil.

⁹ Voyez le N° 1121, note 3.

¹⁰⁻¹¹ *Celio Secundo Curione* était encore, le 6 février 1543, dans une hôtellerie de Lausanne, et Berne lui faisait livrer pour sa dépense six crônes d'or (Manuel du d. jour). Mais, trois mois plus tard, il logeait avec les XII écoliers dans la haute-ville (la Cité), où *Viret* avait sans doute reçu un logement provisoire (Cf. p. 167, n. 18; 193, n. 7-8; VI, 342, 343, n. 14, 17).

¹² Voyez les N°s 1170, 1177, 1181. *Curione* a publié l'ouvrage intitulé : *Cælii Secundi Curionis selectarum Epistolarum Libri duo*. Basileæ, per Ioannem Oporinum. (Anno Domini M. D. LIII. Mense Martio.), où l'on trouve, p. 183-192, le discours par lequel il avait inauguré ses leçons, et qui porte ce titre : « *De ingenuis artibus oratio, Lausannæ habita.* »

*Michaël Dubitatus*¹⁵, qui apud me est, scribit de *ecclesia Neocomensi* ad te. Nescio an audiveris *Comitatum Friburgensibus venundatum*¹⁵ : qua re valdè audio *Neocomenses* perturbatos. Quid futurum sit, non sat divinare pòssum. Rem se ita habere affirmavit *Dubitatus*, eamque ob causam missos *Bernam* et *Friburgum* legatos. Dominus ita temperet negocium totum ut nulla nobis graviora mala suboriantur.

*Proximis diebus Viriacum convenimus*¹⁶, ut *viam quæreremus redeundi in gratiam cum iis qui nobis cupiebant reconciliari*. Audivisti, opinor, quas in turbas coniectus fuerim¹⁷. Quibus autem autoribus novit Dominus, et quo animo omnia sint peracta. Post hosce motus et alias, quas quotidie nobis Satan excitat, tragœdias, *Marcurtius* cœpit *Calvinum* compellare de reconciliatione¹⁸, quem arbitrabatur sibi nonnihil infensum. Colloquium expetebat, quod non denegavit *Calvinus*¹⁹. In eo facta est de me quoque mentio, absente tamen. Cum graviss.[ima] se habere adversùm me prædicaret, quæ cuperet mihi explicare, sed præsentibus aliquot viris bonis, præcipuè *Calvino*, idque mihi *Calvinus* renuntiasset lubens animi, diem diximus. Nam tum *Genevæ* eram²⁰. *Sacconiaci*²¹ sumus congressi.

¹⁵ N° 1172, note 6.

¹⁴ *Michel Dolt*, pasteur congédié du pays de Montbéliard.

¹⁵ N° 1237, note 13.

¹⁶ Ce fut probablement le mercredi 16 mai que la Classe de Lausanne se réunit à *Verey*.

¹⁷ Viret mentionnait déjà ces troubles dans sa lettre à Farel du 15 mars (N° 1211). Voyez les détails que nous avons recueillis à ce sujet, pp. 244-245, note 13; 258-259, note 14.

¹⁸ En 1540, *Antoine Marcourt* avait montré de l'empressement à solliciter le retour de *Calvin* (VI, 317, 318). Nous ignorons pourquoi leurs relations s'étaient dès lors refroidies. Mais il y a lieu de croire qu'elles s'altérèrent complètement lorsque Marcourt, mécontent peut-être de la modeste place qu'il occupait dans un village reculé du Pays de Vaud, se laissa aller à une délation perfide contre *Pierre Viret* (p. 258-259).

¹⁹ L'entrevue de Marcourt et de Calvin n'eut pas lieu à *Genève* (n. 21).

²⁰ Voyez la note 5.

²¹ Probablement au *Grand-Sacconex*, qui était alors une paroisse bernoise. Le *Petit-Sacconex* appartenait à *Genève*, où *Marcourt* craignait de se montrer, parce qu'il en était parti sans congé régulier (VI, 271, 310, 469). On lit, en effet, dans le Registre du Conseil au 7 août 1543 : « Maistre *Anthoenne Marcort*. Saufconduyt. Suyvant le rapport fait par les seigneurs de retour de Berne, requérant luy outroyer de aller et

Exitus illius colloqui fuit ut paci studeremus et concordiae, ac si fieri posset, *Marcurtius* ad nostram synodum²² se conferret, ut cum tota Classe, ipse cum aliis aliquot nostrae Classis qui ei erant conjunctiores, reconciliaretur, ac nos omnes vicissim alii cum aliis, si quid simultatis incidere. Adfuit cum *Morando*²³. Res eò tandem devenit ut amicioribus et tranquillioribus animis omnes domum redierint, speramusque fore ut posthac minus sit inimicitiarum et simultatum. Saltem per nos non stabit quominus amicè utrinque vivatur, quod et se facturos sanctè promiserunt²⁴. Quae ultro citroque dicta sunt longum esset recensere, nec tutum eliminare. Non prius res peracta est, quàm auditi sint et qui læserant et qui læsos se querebantur. [Conventus²⁵] historiam, causas et agendi rationem non fusiùs explico, quòd non possum nisi multis, nec [id esset] opportunum. *Morandus* de te semper honorificè locutus est. Tu vide[as] qui[bus rem] scripto committas, quò [minimè] irritentur magisque concilientur : quod et te facturum non diffido. *Bern[enses ministri]* nondum visitarunt ecclesias pro more²⁶. Quid sit in causa, nescio.

Quàm cuperem viam aliquam inveniri qua sedaretur *illa inter Arctop.[olitanos] ministros contentio*²⁷ : alioqui non video quid

venir en Genève. Sur quoy ordonné que l'on luy doibge respondre, que toutes gens de biens peuvent venir dans Genève, [ce qui] faiet qui peut venir. »

²² A *Vervey* (renvoi de note 16).

²³ *Jean Morand* ayant été élu pasteur à *Nyon* par MM. de Berne, le 5 août 1540, avait quitté Genève peu de jours après (VI, 263-265, 469).

²⁴ A comparer avec le N° 1235, renvoi de note 3.

²⁵ Ici et plus bas le papier est déchiré. Nous avons essayé de suppléer quelques mots.

²⁶ Sur cette visite des églises du Pays de Vaud faite à des époques variables par des ministres ou des commissaires bernois, nous n'avons pas trouvé de renseignements précis.

²⁷ Viret fait allusion au différend qui avait éclaté entre les ministres de la ville de Berne en juillet 1542 (N° 1140). Le 24 juin 1543, *Myconius* parlait en ces termes d'*Érasme Ritter*, le plus échauffé d'entre eux : « *Erasmus Bernensis* adversus excommunicationis usum apud suos pugnat. Senatum dicit esse ecclesiam. In Cœna panem nudum et vinum merum esse adserit, tanta pertinacia, ut qui ipsi adherent, viri magni, dicant : *Es wirt noch darzu kommen, dass wir müssend die köpf einander darob zerschlagen* : et eam rem imputant reliquis fratribus. » (Lettre à Bucer et à Mélancthon. Autogr. Bibl. de Zurich. Bindseil, o. e. p. 175).

sperare possimus de ecclesiæ et Reipub. tranquillitate. Quam verò viam excogitemus, haud planè scio. Gliscunt in dies odia, et adeò sunt alienati animi utrinque, ut difficile sit coalescere. Te igitur obsecro ac bonos omnes ut si quid possitis, huc nervos omnes int[er]datis]. Si quid et nos omnes valemus, non deerimus nostro muneri. Salutatur te *Cælius. Ribittus*²⁸ nunc apud me est, ac suum tibi commendat *nepotem*²⁹ qui isthuc agit. *Dubitatum* putabam ad te scripsisse, sed inscriptio est *Gaucherii*³⁰, ex quo intelliges quid scripserit. Ora Dominum pro nobis et tota ecclesia. Saluta meo nomine pios omnes ac doctos viros qui tecum laborant in agro Domini. Hic tabellarius visus est mihi optimus juvenis, hebraicè doctissimus utpote Judæus natus, sed Christo renatus vero. [l. verè] Vale, optime frater, mihi chariss. Lausannæ. 19. Maii, 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Doctiss. ac integerrimo viro Guilielmo Farello, Verbi ministro fideliss. Argentinae³¹.

1232

ANTOINE THOMASSIN¹ au Gouverneur de Neuchâtel.

(De Cornaux, vers le 21 mai 1543.)

Inédite. Autographe. Archives de Neuchâtel.

Responce sur les articles dressez et mis entre les mains de très honoré seigneur George de Rive, gouverneur au conté de Neufchastel, par ceulx de la parroisse de Cornaulx à l'encontre de leur pasteur, le 15 de May 1543.

Et comme ainsi soit que les deux ou trois premiers de ces articles

²⁸ *Jean Ribit*, professeur de grec à Lausanne.

²⁹ Le nom de famille de ce neveu de *Ribittus* nous est inconnu.

³⁰ C'est-à-dire que la lettre était adressée à *Gauchier Farel*, à Strasbourg, et non à son frère le Réformateur.

³¹ Note de la main de Paul Ferry, ministre de Metz : « Envoyé de Neufchastel en novembre 1643. »

¹ On n'a que deux lettres de ce pasteur. Nous avons reproduit la pre-

mentionnez soyent tirez d'un sermon faict par leur dict pasteur, un dimenche, bien tost après que *le rebaptiseur Pierre Pelot* feust contraint par la seigneurie à se départir de la maison de *Jacques Glaude*, son parent, et sourtir de *Cornaux*, il est expédient et très nécessaire de sommairement icy remémorer le dit sermon. Car ainsi faisant, pourra l'on veoir et entendre comment les propoz ont esté dictz, et quant et quant comment ilz sont alléguez en ces articles.

Je doncq, ANTOINE THOMASSIN, le dit pasteur, tandiz qu'il playra à Dieu, lequel m'y a constitué par ceulx qu'il apartenoit, estant bien adverty par le pasteur de l'église *Saint-Blaise*² de l'insulte et grande insolence qui luy feust faicte un dimenche en un sermon, au baptesme d'un enfant, envyron quinze jours avant *Pasques*³, jusques à luy dire qu'il nous faudroit d'autres livres, et luy dire : « Où trouvez-vous en la sainte escripture qu'il faille baptizer les petitz enfantz ? » — Lesquelles parolles ne pouvions ny debvions, selon les circonstances du cas, entendre autrement que de dire qu'il ne failloit point les baptizer, attendu qu'il n'estoit pas commandé expressément, ny en particulier quant aux enfantz, de les baptizer. Et n'y eust persone qui lors se monstra estre pour le dit ministre de la parolle de Dieu, comme il m'informoit, et n'en doubtoye point, voyant bien [ce] que le rebaptiseur *Pelot*, estant naguères party du lieu de *Cornaud*, y pouvoit avoir faict. Parquoy estant fort troublé, et desplaysant d'un tel désordre et peste, qui s'engendroit, et qui à grand peine s'arresteroit en cela, comme nous l'expérimentons maintenant, — le dimenche ensuyvant, auquel [je] traictoye, selon l'ordre de mon texte ordinaire, comment Jésus-Christ avoit esté baptisé par *Jehan-Baptiste*, lequel lieu m'admonestoit aussi de toucher du baptesme des petitz enfantz, pour le temps et le malheur qui se dressoit, et regardant à toutes ces choses dessusdictes. je reprins bien fort, comme j'avoye les occasions grandes de le faire, un tel scandale et blasphème, de dire qu'il ne failloit

mière, t. VII, p. 256-259. Celle-ci est l'une des rares pièces relatives aux anabaptistes neuchâtelois.

² *Michel Mulot*.

³ C'est-à-dire, le 11 mars. On voit, plus loin, que les propos cités furent tenus dans l'église de *Cornaux*, un jour où *Thomassin* avait fait un échange avec le pasteur de *St.-Blaise*.

point baptizer les enfantz. « Car, disoye-je, demander avec telles et telles circonstances : Où trouverez-vous qu'il faille baptizer les petitz enfantz? qu'est-ce aultre chose sinon dire qu'il ne les fault point baptizer, à cause qu'il n'est pas dict expressément et nommément d'yceulx qu'ilz soyent baptizez? » Et, pour monstrer la grand folie et ignorance de ces rebaptizeurs, « Ilz diront tantost, disoye-je, qu'il ne fault point aussi baptizer les femmes, tout ainsi qu'ilz disent des enfantz, et à la parfin diront qu'il n'est point de Dieu; car où trouvera-on en la sainte escripture qu'il soit dict nommément et expressément des femmes qu'elles soyent baptizées, plus que des enfantz? Ce nonobstant, disoye-je, il fault baptizer nécessairement et femmes et enfantz par la parolle de Dieu. »

Second article. Or ceulx de *Cornaud* ont tiré d'icy leur second article à l'encontre de moy, selon leur affection et entendement, et non selon la verité de la chose; car s'il n'a point esté dict verbalement au pasteur de l'église *Saint-Blayse*, qu'il ne fault pas baptizer les petitz enfantz, aussi n'ay-je pas parlé comme si verbalement on le luy eust dict, mais comme estant compris en ceste demande qui luy feust faicte avec les circonstances: ce qu'est facile à juger à tout bon entendement. En oultre, mon sermon ne pourtoit nullement que la sainte escripture ne parle point du baptesme des femmes, mais disoye ainsi: « Où trouvera-on en la sainte escripture qu'il soyt dict nommément et expressément des femmes qu'elles soyent baptizées? c'est-à-dire, qu'on les baptize? qu'on les vienne à baptizer? c'est à sçavoir en commandement? » Et si ceulx de *Cornaud* ne voudroyent souffrir ceulx qui disent: qu'on ne doit point baptizer les petitz enfantz, comme leur dit second article le contient, pourquoy doncq est-ce que si long temps ilz ont souffert dedans *Cornaud*, dedans leurs maisons, parmi femmes et enfantz, ce rebaptizeur là *Pierre Pelot*? Pourquoy ont-ilz esté tant eschauffez de ce que le magistrat ne l'a voulu souffrir? Ne sont-ce pas les rebaptizeurs lesquelz disent qu'on ne doit point baptiser les petitz enfantz? Et le dit *Pierre* n'est-il pas du nombre d'yceulx? Mais je ne veulx ny prétendz nullement à faire menteurs mes parrochiens, ains les prie toutz, sur ce second article qu'ilz ont

⁴ Il avait d'abord écrit : *dient*.

avancé contre moy, que pour veritable que j'ay esté et suys, grâces à Dieu, et seray tousjours, aydant ycelluy, ilz ne me tiennent point pour menteur contre Dieu et toute rayson et équité. Car touchant ce qu'ilz allèguent m'avoir prié leur nommer les diseurs, je leur ay nommé les rebaptizeurs tant de foys que j'en suys las, et singulièrement au susdict sermon.

Que s'ilz desirent sçavoir celluy lequel dict lors au pasteur de l'église *S.-Blayse* : « Où trouverez-vous qu'il faille baptizer les petitiz enfantz ? » Ad ce je respondz que le dict pasteur, comme j'espère, leur en sçaura bien dire des nouvelles, comme jà leur ay dict quant ilz m'en ont requiz.

Suyvant au reste le propoz du dict sermon, et montrant la cautelle de ces rebaptizeurs, disoye : « *que leur façon de fayre estoit de prescher leur faulse doctrine en secret, pour séduyre les simples ignorantz, eulx qui sont malicieulx ignorantz, et que s'il estoit question de venir en public et parler devant ceulx-là auxquels Dieu a donné le don de prophétie, c'est-à-dire d'entendre et déclairer les saintes escriptures, qu'yceulx rebaptizeurs estoient incontinant confonduz et renduz muetz par la vertu de Dieu et de sa sainte parolle.* » Ce que les susdicts de *Cornaud* m'ont reproché pour une grande et détestable menterie, premièrement dedans le moustier⁵, où ilz estoient assemblez pour ce point et pour les aultres, envyron trois sepmainnes avant la pentecoste⁶ : secondement, soubs la couverture de leur four, où ilz s'estoyent aussi assemblez pour cest affaire, le jour avant la pentecoste. Tiercement, *ce dimanche prochain après la pentecoste*⁷, devant la face de mes seigneurs les commiz sur cest affaire, sçavoir : monsieur le chastelain *Jacques Louys*, et *Guillaume Hourry*, maistre-bourgeoys⁸, disantz par leur parlier, *Jacques Claude*, que *Pierre Pelot*, tesmoing la parroisse, avoit voulu parler en public avec moy, mais qu'il ne luy avoit point esté permiz, dont s'ensuyvoit que j'estoye menteur, ayant dict que les rebaptizeurs ne cherchoyent que de parler en secret.

⁵ Monastère, église.

⁶ C'est-à-dire, environ le 22 avril, la fête de Pentecôte étant le 13 mai en 1543.

⁷ Donc le 20 mai, ce qui donne la date approximative de la présente requête, que nous avons dit, par erreur (VII, 277), être datée du 15 mai.

⁸ *Guillaume Hory*, maître-bourgeois de Neuchâtel.

Ad ce je respondz qu'ilz confessent en la manière eulx-mesmes, *Pierre Pelot* estre du nombre des rebaptizeurs, desquelz la doctrine de rebaptizerie et plusieurs aultres qu'ilz ont, sont faulses et meschantes. Or Jésus-Christ diet luy-mesmes, au troisiésme de son évangile selon S. Jehan, que quiconque faict choses vicieuses, il hayt la lumière, et ne vient pas à la lumière. afin que ses œuvres ne soyent reprinses. Parquoy il s'ensuyt bien, jouxte leur dire, que non-seulement moy, mais aussi Jésus-Christ leur est pour un menteur, puy que le rebaptizeur *Pierre Pelot*, duquel la doctrine est vicieuse, vouloit venir à la lumière, et parler en publicq; car Jésus-Christ diet : « Quiconque faict choses vicieuses, il hayt la lumière. »

Je voudroye bien, sauf l'honneur de toute la parroisse de *Cornaud*, que son parler *Jacques Claude* ne feust point si subtil, qu'il faulst⁹, selon sa raison, que Jésus-Christ et la verité feust menteuse. Les subtilitez lesquelles sont contre Dieu, sont détestables, toutes quant qu'elles sont.

Troisiésme article. Je n'ay jamais nommé *Pierre Pelot* en chaire publique, mais y ay tousjours parlé des rebaptizeurs sans les nommer en espécial¹⁰. Bien est vray qu'en leur four susdict, [je] leur pense avoir diet, selon le propoz qui lors estoit, que le dit *Pierre* estoit diabolique, et mené par l'esprit de Satan, à cause de la faulse doctrine et de la peine qu'il prent de la semer partout. Et jasoit [l. jà soit] que j'aye beaucoup de raisons, pour les choses ouyez et venues, de ne doubter point que le dit rebaptizeur n'en ayt gasté plusieurs, toutesfoys si ne pensé-je point l'avoir diet publiquement. Et quant bien je l'auroye diet ainsi, estant leur pasteur, je ne les auroye pas voulu blasmer pourtant, non plus que l'Apostre les Galatiens, leur disant qu'on les a enchantez, mais auroye cherché et procuré leur bien par tel moyen. ce qu'est commun et souvent en usage aux pasteurs des églises. comment il ap[p]ert par la S. escrip-ture en plusieurs lieux.

Et de faict, *quant ilz disent qu'ilz ne voudroyent estre de l'esprit maling, je leur respondz sur ce, qu'ilz ne debroyent pas doncq avoir avec eulx, mesmement si long temps, l'esprit maling de ce*

⁹ Qu'il faussât ou falsifiât.

¹⁰ A comparer avec le t. VII. p. 276, commencement des notes 7-8-9.

rebaptiseur Pierre Pelot, ny estre si troublez de ce que ce pourteur et ministre de l'esprit maling estoit chassé d'entre eulx par l'authorité du magistrat. Car celluy qui dict qu'il ne se voudroit eschauffer, ne se debyroit approucher ny tenir auprès du feu.

Pour toutes lesquelles choses je dy que *les purrochiens de Cornaud* à tort et sans cause et contre toute raison et équité disent, en leur tiers article, que je me desmentz moy-mesmes, car je monstre le contraire, c'est que j'ay dict verité.

Au surplus, veullant monstrier conséquemment au dict sermon, quelles gentz principalement empoignoient une telle et tant exécrationnable secte, disoye, entre aultres choses, « que ne doubtoye point, et encor ne fais-je, qu'il n'en y eust aucuns lesquels seroyent contentz d'estre au diable, mais qu'ilz eussent quelque moyen pour mettre en ruyne, s'ilz pouvoient, la S. parolle de Dieu, et pour parler contre les ministres d'ycelle, voyre les exterminer, si possible estoit. » Sur quoy ilz ont comprins leur premier article contre moy. Et respondz. que leur requeste n'estoit pas raysonnable, ny convenable à eulx d'ainsi procéder envers leur pasteur, et ne me peuvent ny doibvent, selon l'esprit de Dieu, tenir pour menteur à cause de cela, non plus que les Galatiens susdicts n'eussent deu ny peu, selon l'esprit de Dieu, tenir l'Apostre pour menteur, à cause qu'il les disoit estre enchantez par quelqu'un, comme aussi ne se trouvera jamais qu'ilz l'ayent fait. *Je demande aux purrochiens de Cornaud, si les Galatiens eussent fait selon l'esprit de Dieu en requérant S. Paul, l'apostre de Nostre Seigneur, de leur dire l'enchanteur, ou de nommer les enchantez? Nenny, certainement, mais eussent fait selon l'esprit du diable. Toutesfoys que le S. apostre ne leur laissoit pas occasion de luy demander cela, car il nommoit toutz, disant : O Galatiens mal-advisez, qui vous a enchantez que n'obéissez à la verité? Et néanmoins, estant ainsi nommez par l'Apostre, ilz n'ont pas prins cela pour un blâme, mais pour une correction, comme ilz debyoyent. Semblablement, la paroisse de Cornaud ne debyoit estre scandalizée aucunement pour ouyr telz propoz de moy, qui avoye si grande occasion de parler ainsi, pour la correction des mauvais, et consolation de ceulx qui ne se sentoient point estre telz. Et ne m'en peust tenir pour menteur, sinon en sa grand confusion et condamnation. Car je*

ne peux ny doibs estre convaincu de menagerie par cela. Et voylà quant aux trois premiers articles.

Quatriesme article. Quant au quatriesme article, il y a jà environ trois ans que une femme de la parroisse de Cornaul feust mise en la prison de Neufchâstel, pour l'un des plus horribles blasphèmes qui feust jamais ny sera en toute la chrestienté. Car elle avoit nyé l'un des principaulx pointz de la foy et du salut de toutz vrayz chrestiens, c'est à sçavoir la résurrection de nostre Soulveur Jésus-Christ, et de toutz les mortz, disant que l'âme des personnes mouroit avec le corps, et qu'il n'y avoit nulle différence entre l'âme d'une beste et celle d'une personne. Parquoy, après la prison, feust contrainte d'en crier mercy publiquement au moustier, un dimanche après la prédication¹¹. Or la prédication feust toute à cela, de monstrier la certainneté de la résurrection de nostre Seigneur Jésus-Christ, et la certainneté de l'espérance de tout vray chrestien que les mortz resusciteront au jour que Dieu a ordonné. Et craignant, comme par raison debvoye craindre, que telle peste n'enst jà saisy le cueur de plusieurs, voyant la vie troupe horrible et désordonnée de plusieurs, ou pour obvier qu'ilz n'en feussent saisy, je disoye : « qu'encor qu'on ne parlasse point comme avoit faict la diete femme, toutesfoys qu'on n'estoit pas moins coupable qu'ycelle, si ce qu'elle avoit ousé dire de bouche, un aultre l'avoit secret et caché en son cueur, et que si l'on pouvoit veoir les cueurs comme Dieu les veoit, et cognoistre les pensées, qu'on trouveroit qu'auleuns n'auroyent ny Dieu ny âme, allégnant ad ce le prophète David, disant que l'inique diet en son cueur : « Il n'y a point de Dieu. » Car qui nyé l'immortalité des âmes, comme fesoit ycelle femme, il n'a point d'âme, selon son fol et troupe malheureux jugement, pas en la sorte qu'un vray chrestien la croit avoir, comme aussi il l'a vrayment. Il n'a point aussi de Dieu, tesmoing le dire du prophète préallégué. »

Or alors ceulx de *Cornaul* seulement se disoyent estre blasmez, alléquantz que j'avoye diet, que à *Cornaul* on en trouveroit auleuns qui n'ont ny Dieu ny âme, et ceulx de *Vavre*¹² ne s'en

¹¹ Nous avons mentionné ce fait (VII, 277, n. 10), pour en inférer qu'il y avait déjà en 1540 des règlements disciplinaires dans l'Église de Neuchâtel.

¹²⁻¹³⁻¹⁴ Le village de *Vavre* est situé au N.-E., et celui d'*Épagnier* à l'E.

mesloyent point, ny de *Thielle*¹³, ny *des Paniers*¹⁴, ny mesmes *Jacques Claude*, combien qu'il feust de *Cornaud*; mais maintenant, envyron trois ans après que la chose a esté faicte, toute la parroisse s'y fourre, et *Jacques Claude* des premiers et pourte la parolle pour toutz, despuis que *Pierre Pelot* a esté naguères banny du Conté de *Madame nostre souveraine princesse*, et son fraillard¹⁵ *Antoyne Jacotté* miz en prison, comme si j'en estoye cause ou le pouvoye avoir faict faire, ou comme si moy seul debvoye réparer l'honneur des rebaptizeurs en ce Conté, comme au nom de toutz les prédicantz. Brief, je ne blasme nullement alors, ny fais encor maintenant ny voudroye faire, *ceulx de Cornaud* en particulier, ny la parroisse en général, mais fesoye l'office d'un bon pasteur en la manière que le feis. Parquoy n'ont cause en cela de dire, en leur quatriesme article, qu'ilz ne me peuvent plus souffrir.

Et pour ce que *tunt de foyz ilz allèquent, en ces articles, que je les blasme*, comme aussi ilz le misrent en avant dernièrement, qui feust le susdict Dimenche prochain après la pentecoste, en la présence de Messieurs les susdicts commiz, *disantz qu'avoie dict en la prédication qu'ilz ne s'amendoyent point, mais qu'ilz empiroyent*, — Je respondz icy, pour toute résolution, que ne suys-je pas celluy qui les blasme ou voulsist jamais blasmer, et dy que eulx-mesmes sont ceulx-là qui se blasment et scandalisent toutes gentz qui oyent parler de telz affaires. *Il y avoit assez de mal en la parroisse de Cornaud, pour la papisterie, laquelle y estoit fort grande; mais au lieu qung tel mal devoit du tout estre osté, un aultre plus grand sans comparaison, et que nul vray papiste ne pensa jamais, s'est trouvé en la dicte parroisse de Cornaud, car en ycelle a esté nyée la résurrection de nostre Saulveur Jésus-Christ et de toutz les mortz qui sont, qui seront et qui jamais ont esté*, comme a esté dict sur le quatriesme article. *N'est-ce pas bien empirer, cela?* Toutesfoys encor n'a ce pas esté assez, combien que c'estoit jà troup, et troup plus qu'on ne scauroit dire ny penser; *mais avec tout cela, c'est trouvé qu'en ycelle parroisse a esté receu et tenu ouvertement un*

de St.-Blaise. *Thièle* est un vieux château sur la rive gauche de la rivière de ce nom.

¹⁵ Son demi-frère ou son beau-frère ?

rebaptiseur, lequel estoit notoyre avoir esté déjecté et banny de la Bonneville¹⁶, à cause d'estre rebaptiseur obstiné. Et, non contentz de cela, le vouloyent faire ouyr, et dire sa faulse doctrine en public entre eulx mesmes, et l'ont publicquement maintenu à l'encontre de leur pasteur, le veullant faire menteur, à cause que le dict rebaptiseur avoit ou moins faict le semblant de vouloir publicquement parler ou disputer contre ycelluy leur pasteur, comme a esté dict. Et a-l'on dict, en ycelle mesmes parroisse, au moustier, au baptesme d'un enfant, qu'il fault que nous, les ministres de la parolle de Dieu, ayons d'autres livres, et a-on auser demander : « Où est-ce qu'on trouveroit qu'il faille baptizer les petitz enfantz ? » *N'est-ce pas bien empirer, cela ?*

Davantaige, combien de foyz les a-l'on enseignez et admonestez des danses, qu'elles sont contre Dieu ? *Combien de foyz les leur a deffendu le magistrat, se travaillant ainsi de servir à l'honneur de Dieu, et d'empescher le blasme qu'en vient au saint évangile de Nostre Seigneur ? Toutesfoys, au lieu de s'amender, ilz ont tousjours résisté et contre la parolle de Dieu annoncée par le ministre d'ycelle, et contre le magistrat ordonné de Dieu, maintenantz les danses publicquement et ouvertement devant la face de toutz ceulx qui le vouloyent veoir. Je suys grandement abusé, ou cecy est du tout empirer.*

Combien de foyz les a-l'on enseignez du baptesme, que le père de l'enfant s'y doit trouver principalement, et qu'il ne peust s'en reculer sinon en fesant grande injure à Jésus-Christ et à

¹⁶ Aujourd'hui la Neuveville. Il s'y trouvait des adhérents de Pierre Pelot, comme nous l'apprend le livre intitulé : « Brieve instruction, pour armer tous bons fideles contre les erreurs de la secte commune des Anabaptistes. Par M. Jehan Calvin. A Geneve, par Jehan Girard. 1544, » 190 pp. petit in-8°. Dans la Délicace aux Ministres des Églises du Comté de Neuchâtel, datée du 1^{er} juin 1544, l'auteur dit, p. 6-8, qu'il leur adresse ce traité « afin que la lecture en soit plus recommandée » à leurs églises, et que celles-ci soient « préservées de toutes perverses opinions. » — « Il est vray (ajoute-t-il) que vous eussiez bien peu... me descharger de ceste peine. Et mesme desjà nostre frère Maistre Guillaume Farel... avoit bien satisfait en partie à ce que vous requérez à présent de moy. Comme j'ay veu par les actes d'une conférence faicte à la bonne ville (la Neuveville). Tellement que des poinctz qui sont là traictez nul n'en pourroit demander plus suffisante déclaration pour se résoudre en sa conscience, qu'elle est là donnée. »

l'enfant, pourveu que bonnement il s'y puisse trouver? Et toutesfoys l'on persévère à s'en reculer tant qu'on peust. Brief, quelque répréhension et admonition qu'aye esté faite à la dicte paroisse de *Cornand* par le ministre de la parolle de Dieu, *pendent que le sermon du vespre se faict le Dimenche, la plus grand partie du peuple sont ordinairement devant leurs maisons; ilz n'attendent jamais les ungs les aultres jusques à la fin de la S. cène et table de nostre Seigneur Jésus, sinon bien peu de gentz.*

Moy doncq, voyant toutes ces choses, comment me pouvoye-je garder de leur dire quelques foys qu'ilz ne s'amendoyent point, mais empyroyent, pour les inciter à s'amender? *Par le moyen de qui doncques sont-ils blasmés, et en scandale aux voisins? Est-ce point d'eux-mesmes, fesantz toutes ces choses, voyant toutz et résistant tousjours à la parolle de Dieu? ou de moy, qui fesant l'office de pasteur, les ay admonesté et reprins de tel empirement, afin qu'ilz s'amendassent? C'est d'eulx-mesmes certainement, et non pas de moy, et me font tort aussi bien en cest endroit comme en toutz les aultres.*

Cinquiesme article. Quant au cinquiesme article, je confesse tousjours, comme je leur ay jà confessé par avant, non pas que j'aye rappourté, car je ne suys pas en ce ny aultre cas rappourteur, mais que j'ay dict avoir ouy de la bouche d'*Anthoyne Jaccottet*, de *Quercié*¹⁷, qu'il disoit que nous, les ministres de la parolle de Dieu, vendions l'Évangile, ce qu'est faulx, et dict contre verité. Et est tout vray qu'il le m'a dict. Dieu, qui le jugera et moy aussi, en est tesmoing et la conscience d'ycelluy, et un tiers aussi, lequel le doibt avoir ouy comme moy, en tesmoignera s'il plaist à Dieu, quant sur ce sera requiz au nom de Dieu. Et Mons^r *le Chastelain* susdict en parla ouvertement devant toute la parroisse, le dimenche susdict prochain après la pentecoste, disant avoir ouyr dire à *Anthoine Jaccotté* ce mesmes propoz ou semblable.

Or, ne me peulx-je assez esmerveiller de *la parroisse de Cornand*, disant par son parlier, *Jacques Claude* et fraillard du dict *Jaccottet*, que ce *Jaccottet* est leur frère et membre de l'église, croyant plus tost à luy, qui le nye seulement, et n'a aultre chose, qu'à moy qui suys leur pasteur et qui [ay] charge d'eulx,

¹⁷ Le village de *Cressier*, près de Cornaux (VII, 398).

ayant aussi le tesmoignage de Monseigneur *le Chastelain*¹⁸ tel que dessus, et espérant en avoir davantage quant temps sera, Dieu aydant. *Qui est-ce qui ne jugeroit y avoir de terribles menées?* Au lieu que la parroisse debyroit maintenir son pasteur contre le dict *Jacotté*, ainsi qu'est dict, elle soustient *Jacotté* à l'encontre d'ycelluy, combien que *Jacotté* ne dict aultre chose sinon que j'ay menty; mais il est jà bien évident, et sera encor plus cy-après. Dieu aydant, que c'est luy le menteur, non-seulement en cecy qu'il nye, mais aussi en ce qu'il a dict que j'ay esté cause qu'il a esté miz en prison. Laquelle chose ne se trouvera point, mais est faulse. Que si *Jacotté* le vouloyt aussi nyer l'avoir dict, *la parroisse de Cornaud* en seroit chargée, de laquelle le parlier *Jacques Claude*, pour et au nom d'ycelle, m'en accusa devant les diets commiz, le jour qu'est dessus.

Sixiesme article. Item en leur sixiesme article ilz disent que j'admonestay Mons^r *le Chastelain*, lequel estoit pour lors Mons^r le maistre-bourgeois *André Mazègle*, de mettre *Thomas*, de Cornaud, en prison: ce que ne feis jamais, et seroit faict tort au dict feu chastelain, de dire qu'à mon appétit et non selon raison, il eust emprisonné quelcun. Bien est vray que *le dict Thomas* avoit parlé de l'esprit de l'apostre S. Paul en telle sorte, que ce qu'il avoit parlé, et ce que pourroit parler un aultre home de son entendement, c'estoit tout un. Et me font tort quant ilz disent que ne luy remonstray point sa faulte, car si feis en la présence du dict Mons^r *le Chastelain*, lequel aussi j'admonestay, à l'heure présente, de faire que son office servist à l'honneur de Dieu. Si doneques le dict *Thomas* feust emprisonné contre l'honneur de Dieu, comme veullent donner à entendre *les parrochiens de Cornaud*, il ne feust nullement faict en cela selon l'admonition qu'avoye faicte à Mons^r *le Chastelain*, ains tout au contraire, ou, si ce feust selon l'honneur de Dieu (car il fault bien que ce feust l'un des deulx), pourquoy si long temps après vient-on reprendre une chose bien faicte? Et Dieu scait comment ilz desguysent le cas.

Septiesme article. Touchant le septiesme et dernier article, je ne scais qu'ilz veullent dire, disantz que j'ay faict convenir.¹⁹

¹⁸ Exerçant ses fonctions dans la châtellenie de Thièle, dont St.-Blaise était le chef-lieu.

aulecuns. Et ce qu'ilz disent que je leur ay fait crier mercy à Dieu, ce n'a pas esté moy, mais l'église, en l'autorité de laquelle je le fesoie, toutesfoys avec le consentement de ceulx lesquelz avoyent scandalisé l'église, car cela estoit en leur liberté de le faire ou non. De dire « en touchant en ma main, » comme si deux y avoyent touchez, ils sçavent bien que ce ne feust qu'ung, et qu'il toucha aussi en la main du gouverneur de l'église, ce que monstroit que ne fesoie rien de cela de moy particulier, mais comme ministre et au nom de l'église, le déclairant aussi par parole, disant à haulte voix : « Donnez-moy la main et au gouverneur de l'église, en certification que l'église vous receoit. »

Vray est aussi qu'après avoir prié pour le personaige, au nom de Jésus-Christ, je ne doibtoye point que ses péchez ne luy feussent pardonnez, me fiant en la ferme promesse de Jésus-Christ qui est au 18^e de S. Math., pourveu que le personaige eusse vraye foy en ycelluy et vraye desplaisance de ses péchez.

Or, ilz font une mauvaïse conclusion de leurs articles, disantz que par leurs raysons susdictes ay esté défailant en mon ministère, ce qui ne se trœuve pas, mes responces estant oytes et entendues. Par ainsi, n'estant point tel que ceulx lesquelz ilz m'allèguent pour exemple, il s'ensuyt bien que nullement ne les doibve ensuyvre en ce qu'ilz debvoyent faire, à raison de ce qu'ilz avoyent esté en publicque scandale. Par ainsi, ne suys contreveneu à ce que je presche par aulecun de leurs dictz articles, ains non obstant yceulx articles demeure veritable, ainsi que le ministre de la parole de Dieu doibt estre, selon que le monstre le S. Apostre.

Pour [ce] je prie et requiers humblement à la Seigneurie de ne faire nullement, touchant aux pasteurs des églises, à l'appétit des rebaptizeurs, et faire des remonstrances à mes parrochiens, à fin qu'ils ne se perdent et confondent eulx-mesmes, au desir de ceulx qui ne les pourroyent tirer hors de confusion. Me offrant à toute punission, quelque grande qu'elle soit, par tout là où je seray trouvé coupable.

¹⁹ Fait citer ou assembler.

1233

GUILLAUME FAREL à Pierre Caroli, à Metz.

De Strasbourg. 21 mai 1543.

Une Épistre de Maistre P. Caroly... Geneve 1543¹. Calv. Opp. XI. 549.

La Responce de M. Guillaume Farel contre M. Pierre Caroly, docteur de Sorbone.

GUILLAUME FAREL, serviteur de Dieu, non seulement baptisé au nom du Père et du Filz et du saint Esprit, un seul Dieu en trois personnes, mais aussi attiré à la cognoissance de l'Évangile de Jésus, et appelé par icelluy, pour prescher ceste tant sainte doctrine Évangélique, — au docteur Papal de l'université de Paris, jadis compagnon de Sorbone, *Pierre Caroly*, qui tant de fois a tourné sa robbe, — tout ce que je puis desirer et demander selon Dieu t'avienne, en l'honneur et gloire de ce bon Dieu et édification de tous!

Hier je receu tes lètres², et avoir veu l'entrée de cordelier, ton Jesus Maria, lisant plus oultre il m'a semblé que tu te combas à ton ombre, te disant estre si fortifié que tu ne crains mes menaces et menées, et que je ne te trouveray plus tant fragile comme paravant. *Mon amy Caroly* (car encore je t'ayme, puis que nostre Seigneur le commande), *qui t'a menacé? et qui tasche contre toy? pourquoy te troubles-tu ainsi? Est-ce moy? Je prens Dieu en tesmoing et ta propre conscience, si tu as jamais trouvé amy sur la terre qui ait plus tasché à ton bien et salut que moy. Je ne t'ay menacé paravant, et ne te menace de présent. Car ne suys envoyé pour menacer, mais pour monstrier la povreté où est le monde, et le salut qu'il faut chercher en Jésus.* Je ne scay que c'est de faire menées. Je n'ay travaillé à avérer chose, fors que la doctrine de Jésus eust lieu partout.

Tu sçais bien que je pourrois dire de toy et de tes semblables.

¹ Voyez le titre complet, N° 1230, note 1.

² La lettre de défi du 14 mai (N° 1230).

Mais quand seroit-ce faict? Hélas! que vous estes pocrates gens, qui ne regardez contre qui vous bataillez, et la cause que vous voulez destruire. Si j'ay désiré le bien et édification de l'Église, et l'ay argué de ta vie à Genève, et résisté à ta porreté, et non seulement moy, mais en plus grande vertu l'ont faict aussi les cruys serviteurs de Dieu Calvin et Viret. Que ne congnois-tu ta faulte, comme tant de fois l'as confessé? Pourquoy bataille-tu contre ce que tu sçays et congnois? Tu, par manière de vitupère, me rescris que j'ay de costume de me vanter sur la chayre, en représentant le combat pour le soustenir jusques à la dernière goutte de mon sang. Je te prie, Caroly, confesse la verité. L'ay-je présenté à ceux qui en bonne paix et amiablement ont désiré de traicter de nostre Seigneur? Ay-je jamais usé que de très grande douceur et bénignité selon la grâce que Dieu m'a donnée, parlant avec eux tant amiablement qu'il m'a esté possible? Et si, quand la résistance estoit si grande, comme tous le sçavent, et que par toutes sortes on ne taschoit que blasmer la sainte doctrine de Jésus, j'ay prié que les adversaires vinsent en avant, que j'estois prest de maintenir ce que j'avois enseigné jusques à la dernière goutte de mon sang, est-ce venterie? Ay-je refusé à personne de respondre? Ay-je nyé la verité de Jésus que j'ay une fois congneue?

Tu sçais bien les dangers et peines où j'ay esté, et si ne veux estre du tout outrageux à la grâce et bonté de Dieu, il fault que tu le confesses, que ce grand, bon, puissant et très saige Dieu, de sa grâce, a délivré sa povre créature, tant petite, tant pleine de mal, selon sa nature, tant infirme et ne sçachant les machinations des adversaires, et a faict son œuvre par ce qui n'est rien. Certainement, en la fiance de la seule bonté de Dieu, j'ay entrepris et poursuivy la charge que ce bon Dieu m'a donnée, et [je] remercie ce bon Seigneur, seul autheur de toutes grâces et biens, qu'il luy a plu ainsi ouvrir par moy, me faisant procéder tout autrement que toy : car si j'eusse tusché de tirer ceux de l'estat Papal à Genève, à Berne ou à Basle, et aussi ceux de Losane, et que moy et les autres eussions travaillé qu'ilz fussent esté appellez devant telz bons et fidèles Seigneurs, esquelz y a plus d'équité au moindre d'entre eux, qu'au plus grand qui soit en la court Romaine, comment eussent tous crié? Mais ilz ont esté appellez en leurs lieux propres, et leur a esté pleinement

libre de dire et amener tout ce qu'ilz ont peu, ne scien, et tu le scais bien comment à ce on a travaillé envers les bons Seigneurs. Et tu m'appelles à Romme devant le Pape! Qui t'en a donné la charge? De moy je ne fais rien pour le Pape ny pour son autorité. puis qu'il est déclairé et est vray Antechrist et ennemy de Dieu. Penses-tu que pour toy, au nom du Pape, je face quelque chose? Tu scais bien, puis que le Pape est ennemy de Jésus, mon Seigneur et Maistre, que estant tel, il ne peut estre que mon grand adversaire et partie contraire, — et tu le veur avoir juge!

Et quand est des saintes puissances ordonnées de Dieu, tant de la Majesté Impériale que Royale, lesquelles nostre Seigneur veuille adresser en tout et partout en son honneur et gloire, je ne croy que tu aies aucune commission d'aucune d'icelles puissances. Et si Dieu leur faict la grâce de se vouloir employer d'un bon accord pour la pacification des différens qui sont en la chrestienté, certainement ilz choisiront autres personnages. Quand est de ma petitesse, je pense bien que ne suis en tel estime envers leurs majestez, qu'ilz n'en prennent de plus suffisans et plus exerceitez que moy. Et de toy, qui s'en voudra servir? Certainement nully, sinon telz comme de ceux desquelz la euy-sine t'a tiré, qui sont dignes de tel personnage. Tout au fort³, quand il plaira à Dieu de m'appeler devant quelque payssance qui soit, pour maintenir, comme il appartient, la doctrine que j'ay preschée, je suis prest en tous lieux et places⁴. Et en maintenant la sainte doctrine que je porte, et monstrant que les autres ont failly, [je] ne demande tierie ne effusion de sang, car ce n'est mon desir, mais le salut et amendement de tous. S'il y a mal, qu'il vienne sur moy; si je n'ay enseigné la verité de nostre Seigneur, que je soye puny. Si les autres ont failly, qu'il[s] s'amendent au nom de nostre Seigneur.

Mais, mon amy, que faut-il faire tant du glorieux en proposant les villes et d'Espaigne et de Venise, comme si tu avois tout en ta main? Tu n'as point grand argent pour faire si gros

³ Le sens de cette expression n'est pas aisé à déterminer. *Fort* signifie souvent *dur, difficile*. Nous supposons que Farel a voulu dire : A la rigueur, à l'extrémité.

⁴ Il y a ici, dans le texte imprimé, une virgule. Farel séparant maintes fois ses phrases par un point, non suivi d'une majuscule, l'imprimeur a pu se tromper et réunir en une seule deux phrases distinctes.

despens, et ma finance n'est infinie. Que voulons-nous aller si loing, puis que tu as tes Abbez, prestres et moynes, et tant de gens de bien, comme tu dis, et que tu es comme le coq sur ton fumier? Tu es docteur en perche dedens Metz, et es tant fort. Moy je n'ay autre que Dieu, combien qu'il a touché le cuer d'aucuns personnages qui ne sont à mespriser en la dicte ville de Metz, qui n'ont la pire affection envers moy; je ne demande que tu viennes icy, à Strasbourg, ou à Berne, ne devant Duc ne prince. Si de leur grâce ilz ne t'appellent, et que tu y vouldisses venir, et que tu ayes tant de peine d'aller ne ça ne là, afin qu'au Nom de nostre Seigneur, nous parlions devant tous ouvertement et paisiblement, comme il convient parler des choses de nostre Seigneur en toute crainte et révérence, — que ce soit en la ville de Metz, et là porte-toi vaillamment, comme droict champion, et devant celuy que tu blasmes en absence, montre en sa présence, si tu peux, que tu as dict vray, et, soubz l'umbre de chercher autre lieu, ne te déclaire point estre ce que tu es, un droict menteur et imposeur de erime : mais tasche d'avoir lieu là où tu es. Car si en la ville de Metz, où tu es, et où tu peux prescher, tu ne peux avoir tant d'autorité de faire qu'avec toy librement et franchement on puisse parler devant tous, comment l'obtiendras-tu en autre part, où tu n'as lieu et ne peux prescher? Si tu te tiens tant assuré, comme tu dis, de povoir maintenir que ma doctrine est faulse, hérétique et schismatique, que jour soit assigné, comme il fault, et prens des seigneurs de la ville deux ou trois de ta part, et j'en prendray autant de la mienne, et qu'iceux eslisent juges et auditeurs non suspectz, pour nous ouyr en tout ce que nous pourrons amener par la saincte Escriture, et si je ne montre que contre Dieu et toute verité, tu as parlé de moy, et de la saincte doctrine que je porte, comme en ce que, sans honte, tu te vantes d'avoir maintenu contre moy à Berne, — que lors, selon la déserte⁵ je soye puny. Je ne refuse point d'endurer la mort, si j'ay presché contre la verité de nostre Seigneur, contre la vraye Foy Chrestienne, et pour la destruction de la saincte Église. Quant est de ta doctrine, mais que tu m'ayes dict ce que

⁵ Dans la langue du seizième siècle, *déservir* signifie *mériter*, et *la déserte* ou *desserte*, le mérite ou le démérite. Le sens est donc : « selon que j'aurai mérité. »

tu tiens et croys, lors j'en diray comme il fault. De présent, je ne scay desquelz tu es. Car du pape assez scay-je, que si tu parles pour luy, c'est contre ta conscience, et que tu ayes le cueur à Jésus, je n'en roy aucune apparence : trop es muable et inconstant. Mais une fois tien bon, et monstre que tu veux tenir ce que tu dis, et ne cherche ailleurs ce qu'il te faut prendre à la maison; pour toy, il n'y a lieu plus propre que Metz. Pour moy, n'en fais rien, fors que pour te monstre vaillant, obtiens le lieu et le jour : et à moy ne tiendra que je ne me trouve. Mais si tu ne le fais, qui sera celuy mesme des tiens, qui ne te juge estre un glorieux? qui te vantes de disputer et n'y veux entrer, ayant desjà senty la vertu d'iceluy qui a besogné en ceux que tu appelles.

Je ne scay si je doy rire ou pleurer en poursuivant ta lettre. Tu me metz huit jours, dedans lesquelz je t'aye à signifier le lieu et les juges, et que du tout je t'advertisse, ou, s'il ne me plaist, que tu te constitue[s] de présent prisonnier à Metz pour estre exécuté, et que tu bailleras articles contre ma doctrine, pourveu que je m'en voise rendre prisonnier entre les mains du Roy très chrestien, pour estre exécuté. Qui t'a ainsi aprins? es-tu content de mourir, mais que je meure? quel esprit est le tien? Jésus est mort pour nous donner la vie, tant nous a aymez : et mon Dieu scait que pour le salut de mon prochain je voudroye mourir, et ne demande la mort de personne, mais que tous vivent et se convertissent. Dy, je te prie, mon amy Caroly, quelle manière de disputer sera-ce, quand tu seras à Metz, et moy entre les mains du très chrestien Roy? Sera-ce par parole? Il faudra bien crier pour estre ouy l'un de l'autre. Sera-ce par escrit, si nous sommes exécutez? Je croy que tu penses qu'après la mort tu pourras escrire, comme tu fais parler aucuns des tombeaux. Pense[s]-tu que tout le monde soit beste, et que personne ne entende ta folie? Je te supplie, ne soys tant suyvant tes affections. Si tu me proposoys que je me rendisse prisonnier en lieu où je fasse preschant comme tu es à Metz, et que j'eusse tes articles pour contredire à iceux, et que derechef tu respondisses aux contradictions, et avoir tout amené d'un costé et d'autre, le tout fust congneu, il y auroit quelque propos: mais ainsi que tu dis, quelle raison y a[-t-] il? Tu sçais bien que je n'ai point de lieu en France, à l'instigation de tes compagnons, qui ne te veulent reconnoistre ne recevoir, ainsi que tu fais trop

du président et du prévost, de constituer de ton autorité le jour, ce que ne t'appartient de faire. Aussi es-tu trop cruel, en demandant nostre mort : non point que j'en aye tant de peur, et tu le sçais bien, mais je te veux bien advertir de ta povreté : *quelle arrogance est-ce, de dire, ce que toy ne créature qui soit, ny au ciel, ny en la terre ne sçauroit prouver, que je presche nouvelle doctrine, et pourtant me deffendre la ville de Metz, ce que tu ne peux et ne doys.* Le bon Dieu, par sa grâce, ayt pitié de toy, et de tous autres, en tant que faillez par ignorance, et face que tout ainsi que la pure doctrine Évangélique est preschée par moy et autres aussi, pareillement elle ayt lieu, non seulement en un lieu à Metz, mais partout et en toutes pars du monde, et que toute faulse doctrine soit du tout chassée!

Tu me menaces de me crier et prescher meschant, fuyart, hérétique, de me tenir traistre à nostre Seigneur Jésus-Christ et son Église. Me penses-tu si peu avoir profité en l'Évangile, que je tiemme aucun conte de ton dire ne prescher? Certainement, je n'ay cerché la grâce de *Caroly*, ne de ses semblables, et ne regarde qu'ilz disent; mais je demande Jésus mon sauveur et considère ce qu'il a diet, et m'en trouve consolé, et en sens fruit et vertu envers le prochain. Pleust à Dieu que je puisse à bon droiet dire tant de bien de toy que tu tâches de dire de mal faulcement contre moy, et que tu fusses si loyal à Jésus et à son Église comme tu t'es porté laschement envers luy, et tant de fois t'es moqué de son épouse! Je crains grandement que Dieu ne te frappe soubdain. *Il est temps et plus que temps de penser qu'il faut partir de ce monde. Je te supplie au nom de Jésus, pense et à la vie et à la mort advenir. Porre homme, que veux-tu faire? Pourquoi te tourmentes-tu ainsi, faisant contre ta propre conscience? Je sçay bien que ta femme et tes enfans, à qui tu as failly si grandement, pressent fort ton cueur, que tout ce que tu machines contre Dieu et ses serviteurs tombe sur ta teste. Tu te cerches et veux estre quelque chose, et tu te trouves perdu et venir du tout à néant. Ceste mandicte gloire ne sera[-t-]elle jamais abbatue? O Seigneur Jésus, si l'on te regardoit, toy qui t'es tant humilié pour nous, pour vostre salut, qu'on ne seroit tant après un rien!* Le Seigneur Dieu et Père, par sa grande vertu et puissance, assiste à ceux qui de cueur s'employent à son honneur et gloire, et résiste puissamment à tous

ceux qui travaillent au contraire! ce qu'il fera, par sa grâce, au bien et salut des siens, et singulièrement ayant mercy de[s] siens, et de son église qui est à *Metz*, l'augmente et accroisse en tous biens et grâces, luy pourvoyant de pasteurs et de toute chose qui luy est nécessaire, et oste tous les empeschemens, en déchassant tous séducteurs qui sèment parverse doctrine et qui troublent les consciences, les destournant de la verité de Jésus, tellement que purement elle soit édifïée et entretenue par la parolle de l'Évangile en vraye paix et union et concorde.

De Strasbourg, ce 21. de May, 1543.

G. FAREL.

1234

LE CONSEIL DE BERNE à la Classe de Morges.

De Berne, 21 mai 1543.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Nostre salutation prémise. Nous avons entenduz vous lectres concernantes *Jehan Gaudellaire*. Sur lesquelles vous respondons, estant le dit *Gaudellaire* par les ministres icy examiné et trouvé souffisant au ministère, et à nous présenté. *L'avons ordonné pour estre diaere à Nyon*¹. A ceste cause, est nostre vouloir, que en icelluy y persiste, et, sy auleune faulte est en luy touchant sa vie, meurs et doctrine, que ès *colloques* luy faissies remonstrances et l'exercités comme ilz s'apartient, et comme membre débile l'entretenés. Datum xxi Maii 1543.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) Aux vénérables, doctz, nous très aimés Doien et Juré[s] de la Classe de Morge².

¹ Le 23 février 1543, Berne avait pris la décision suivante : « Donner plein pouvoir aux députés [envoyés dans le Pays de Vaud] d'établir le porteur, *Jehan Gondellaire*, où ils jugeront convenable. La ville de *Nyon* est dépourvue d'un diaere. » (Trad. de Fall.)

² En-tête de la minute : « Chapitre de Morge, Gaudelaire. »

1235

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (vers le 27 mai 1543 ¹.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 557.

S. Narravit mihi *Joannes Tornaeus summam actionis vestrae*². Nos stultorum more ex eventu aestimabimus, debueritne sic fieri. Quin potius, utenque res cedat, fruemur hac conscientia coram Deo : sic fieri oportuisse, quia non poterat aliter. Cæterum si ad me venerint, ac illud supercilium attulerint, paulò eos durius accipiam³. Et certè præcavendum est, ne quasi victores ferociant : quod facturos constat, nisi severius coercèantur. Si quid ergo velint consequi, comparent se ad audiendum quod nolent : nihil dicendum nisi quod ferre possim.

Capunculus, ut nosti, classem *Neocomensem* nunc turbat : et se callidè agere putat, quòd flabello⁴ ad inferendum incendium utitur. Miserunt ad me fratres egregios illos articulos⁵, rogaverantque ut ad condictum diem venirem⁶ : sin minùs, refellerem quod mihi displiceret. Verùm *Joannes Chirurgus*⁷, qui attulerat, non nisi septimo tandem die mihi reddidit. Verùm per *Michaëlem*⁸ aliquid rescribam : quia citius non potui. *Hic habemus*

¹ La date est suggérée par les détails (Renvois de note 3-5, 7, 9, 10).

² *Jean de Tournay*, pasteur à *Aigle*. L'affaire dont il donna à Calvin un résumé oral était, selon toutes les vraisemblances, la réconciliation générale opérée à *Vevey* entre les ministres, vers le milieu de mai (N^{os} 1231, renvoi de n. 16 ; 1237, renv. de n. 1).

³ Il semble que *Calvin* fasse allusion à des ministres qui désiraient se réconcilier avec lui, pour s'acquitter de l'engagement qu'ils avaient pris à *Vevey* (n. 2). De ce nombre étaient sans doute *Jean Morand* (N^o 1231, renv. de n. 23, 25) et *Antoine Marcourt*, peut-être aussi ceux des pasteurs de la Classe de *Gex* qui avaient mal reçu *Calvin* (N^o 1200, renv. de n. 3-4).

⁴ Allusion à *Cortésius* (N^o 1236, n. 5) qui était le prête-nom de *Chapponneau*.

⁵ Ces *Articles* de *Cortésius* n'ont pas été conservés.

⁶ Édition de Brunswick : *venirem*.

⁷ Le chirurgien *Jean Rogier*.

*Boscanum*⁹, de quo toties audieras. Non caret acumine, et est in doctrina Christiana satis exercitatus. Quanquam minimè est quod ferebatur.

De *Carolo*¹⁰ tibi narratum fuisse arbitror. Non dubito quin ejus insania optima via sit ad promovendum Evangelium. Aliquid tamen audire vehementer cupio. Præteribam quæ mihi retulit *fratris mei socer*¹¹ : quia istuc quoque perlata esse credibile est. Quia tamen non est periculum ne tibi tædio sit mea loquacitas, adhuc hic exponam. Cum *Meti* esset, *citatus est Scutus cum collegio canonicorum, ad audiendum Protestantium sententiam*¹². Dies illis dictus est, secundus post pentecosten, quo *Argentoratam* convenirent¹³. Captabant subterfugium *canonici*, quia essent pars civitatis; sed quia nominatim se

⁹ *Michel Dobb*, naguère pasteur dans le pays de Montbéliard.

⁹ Dans ce temps-là, *Hélié Val-Bousquet* ou *du Bosquet*, natif du Périgord (cf. Bèze, o. c. 1580, I, 218), était diacre à Avenches. Les noms de famille *de Bosco*, *du Bose* et *du Bosquet* ayant appartenu à divers pasteurs du XVI^e siècle, il serait difficile de désigner celui dont il est ici question. Toutefois le *Journal de Jean Faurin* publié par M. Ch. Pradel (Montpellier, 1878, 268 pp. in-4^e) fournit ce précieux renseignement : « L'an 1542 vint prescher en Castres maistre *Jean Debosque*, pour lors Jacobin. Il prescha aux avents l'épître S. Pierre et au caresme [1543 ?] l'évangile de S. Jehan. Il fit grand fruit et se retira à *Genève*, passa ministre de la parole de Dieu et despuis fust ministre de Castres » (France prot., éd. Bordier, II, 920).

Selon Haag (o. c. IV, 353) « *Du Bousquet* (Jean), en latin *De Bosco*... au retour d'un pèlerinage qu'il avait fait en Savoie avec le prieur de son convent, eut envie de voir *Genève* et de s'entretenir avec les Réformateurs... Quelques conférences avec *Calvin* suffirent pour le gagner à la cause de la Réforme. Reçu ministre, il fut d'abord envoyé à *Thonon*, d'où il passa à *Lausanne*, et plus tard il fut donné pour pasteur à l'église de *Castres*... »

Sa présence à *Thonon* en 1559 est attestée par Ruclat, VI, 270, 286, et à *Lausanne* par une lettre signée de son nom latin : *Joannes Boscanus*. Mais nous ignorons absolument les circonstances de sa vie entre 1543 et 1559.

¹⁰ *Pierre Caroli*.

¹¹ *Nicolas le Fert*, d'Arras.

¹²⁻¹³⁻¹⁴ Les députés du Conseil de Metz et des chanoines de cette ville devaient se présenter à *Strasbourg*, le lundi 14 mai, non pour entendre les Princes protestants prononcer un « arrêt, » mais afin de conférer avec eux sur les réclamations du comte *Gaillaume* et des Évangéliques messins. Leurs négociations se prolongèrent jusqu'au 21 mai (Voyez le N^o 1218, n. 3, et l'Appendice du N^o 1242).

obstrinxerant ipsi quoque, *Senatus* eorum causam suscipere noluit. *Quæ* autem ex *Caroli concionibus excepta fuerunt, obsequata à decem testibus*¹⁵, perferebat *Argentoratium* consul anni superioris¹⁵, quem comitabantur ferè octoginta cives. De statu urbis optima spes erat. De *Comite Guillelmo* verendum, ne ultra modum progrediendo se præcipitaverit : siquidem bellum indixit *Lothoringo*¹⁶, cum neque satis justam haberet causam, et viribus longè impar foret. Nunc rescire cupio quid actum sit. Vale. Dominus te familiamque tuam et fratres omnes conservet : quos salutabis.

(*Inscriptio :*) Petro Vireto, Lausannensis ecclesiæ fido pastori, fratri mihi charissimo.

1236

JEAN CALVIN AUX PASTEURS DE NEUCHÂTEL.

De Genève. 28 mai (1543¹.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 559.

S. Dolet mihi plurimum, fratres in Domino charissimi, quòd non citiùs reddite mihi fuerint vestræ literæ². Nam si in tem-

¹⁵ *Gaspard de Heu*, seigneur de Buy.

¹⁶ Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur la déclaration de guerre que le comte *Guillaume de Furstenberg* aurait adressée au duc de Lorraine. Le 25 mai 1543, il écrivait (*Seckendorf*, III, 400, ne dit pas à qui) : « J'ai ouvert la forteresse de *Gorze* aux soldats bourguignons de l'Empereur. »

¹ Le texte autographe, que les nouveaux éditeurs de Calvin ont reproduit, ne porte pas de millésime. Mais, à la fin de la copie contemporaine, très exactement faite par *Jean l'Archer*, et qui est conservée à Neuchâtel (Bibl. des pasteurs), *Guillaume Farel* a écrit la date 1542. Nous hésitions d'abord à écarter ce millésime; mais nous nous sommes convaincu que Farel s'est trompé, quoiqu'il fût présent à Neuchâtel en mai et en juin 1542. C'est plus tard, évidemment, qu'il a écrit la note finale. La correspondance de Calvin en 1542 ne renferme aucune allusion à l'affaire qui est ici traitée. En outre, il y a de si grands rapports entre certains passages de la présente lettre (relatifs à Rogier et à Michel) et celle que Calvin écrivit à Viret vers le 27 mai (N° 1235), qu'on est forcé d'admettre le millésime de 1543.

pore eas recepissem, si non in totum, aliqua saltem ex parte voto vestro fuisset obsecutus. Quòd ergo ad præscriptum diem² neque veni istuc, neque responsionem misi, non negligentia factum fuit : sed quia *Joannes Rogerius* chirurgus³ sexto demum, ex quo hic appulerat, die literas illas vestras unà cum *præclaris Cortesii articulis*⁴ exhibuit. Quia verò jam tempus præterierat, festinandum ampliùs non putavi, donec scribendi occasio daretur. Nunc commodùm se obtulit *Michaël hic noster*⁵, qui fideliter ad vos responsionem meam perferret.

*De Capitulo mirarer, quid hominem impelleret ad turbandam ecclesiam, nisi jam pridem ejus ingenium uovissem*⁶. Hoc tamen unum quin mirer, temperare mihi nequeo : quid causa aut prætextus habeat, cur mecum disputare velit. Si provocatus faceret, ne sic quidem satis justa esset excusatio. Neque enim ut inter nos certemus, vocati sumus in hoc officium : sed ut, conjunctis animis, communique consilio, sub Christi vexillo simul militemus. Nunc verò cum nihil unquam vel simultatis vel controversiæ inter nos, quod sciam, intercesserit, hominem prorsùs carere cerebro oportet, qui in media pace classicum ita temerè canat. Adhæc quantæ est stoliditatis, qui grammaticæ elementa nunquam bene didicerit, in omni disciplinarum

² Lettre perdue.

³ Jour fixé par les ministres de Neuchâtel pour une conférence entre *Chapouneau* et *Cortesius*, d'un côté, et *Calvin*, de l'autre.

⁴ *Jean Rogier* ou *Rougier* (N° 1235, rev. de n. 7), chirurgien fixé à Neuchâtel.

⁵ *Jean Courtois*, natif de Pontoise, précédemment pasteur dans le comté de Montbéliard, avait épousé à Neuchâtel, en juillet 1511 (VII, 182) une belle-fille de *Chapouneau*. En 1512, il fut congédié par le duc Christophe, et vint chercher un asile dans le pays de Neuchâtel.

Farel qualifiait en ces termes la carrière pastorale de Courtois : « Non te fugit quid miser ille *Cortesius*, quid et apud *Mediomatrices*, et hic, et istic, inò passim conatus est omnia evertere in odium nostri, et, ut posset magis obesse, per *leprosos* voluit tragediam agere » (Lettre à Calvin du 23 février 1544).

C'est probablement le même *Cortesius* qui figura en 1537 au synode de Lausanne, parmi les adhérents de *Pierre Caroli* (IV, 240).

⁶ *Michel Dobb* (N° 1231, rev. de n. 14).

⁷ Calvin avait connu à Bourges *Jean Chapouneau*, et dès 1538 il avait souvent reçu les plaintes de *Farel* au sujet de ce collègue intraitable (Voir les Indices des t. V, VI, VII).

genere se venditare? Quanquam non incipit nunc primùm hac inani jactantia insolescere. *Memini, cum Alciatus Lovanienses theologastros obiter aliquando notasset, quia impedire conati erant quominus trilingue collegium illic institueretur*⁸, eum adversus linguas et jus civile tumultuosa oratione acriter declamasse. Alciatus, tanta intemperie offensus, quia⁹ tamen alienum à sua dignitate existimabat, contentionem cum eo suscipere, tantùm indicavit magistratui, postulavitque, ut ejus libido compesceretur. Quod factum est, non sine aliquo ejus dedecore. Nunc quidem et locus in quo habitat, et officium quo fungitur, moderatiorem deberent eum reddere. Verùm quia sine judicio ita caeco et effreni impetu fertur, non quid mereatur ejus petulantia, sed quid me deceat, reputabo.

Hoc certè illi non concedam, ut me sua provocatione in certamen fuisse tractum gloriatur. *Utinam in tempore quiescat, et alios sinat quietos.* Sin minùs, vestrarum partium est, autoritate vestra, legitimoque ecclesiae et magistratus judicio, ejus ferociam reprimere. Non abs re scripsit Paulus, ut qui vult censi in regno Christi, sit nova creatura. Et tamen nondum extitisse tunc puto ejusmodi homines turbulentos et importunos, qui nulla de causa, non ad rixam modò, sed etiam ad verbera tam prompti paratique forent. O temporum nostrorum miseriam! *Extremone angulo hærere in ecclesia potest, qui medio foro superciliosè jactat quasi egregium facinus, quòd collegæ suo propemodum manum attulerit? qui, nisi à magistratu coactus, fratrum collegio parere renuit*¹⁰? qui seditionis flagellum domi suae habet

⁸ Le *Collegium trilingue* ou *Bustidianum*, fondé à *Louvain* par la générosité du chanoine *Jérôme Busleiden*, ami d'Érasme et de Thomas Morus. On y enseignait l'hébreu, le grec et le latin (Voyez son testament fait à Malines le 22 juin 1517. A Miræus, *Diplomatium Belgicorum Collectio*, t. IV, p. 642-648).

Le célèbre *André Alciat* inaugura ses leçons de jurisprudence à *Bourges* le 19 avril 1529 et les continua, mais avec quelques intermittences, jusqu'en 1534 (II, 279, 281, 316, 317, 485). *Érasme*, écrivant à Pierre du Châtel, le 7 septembre 1529, à Boniface Amerbach le 27 septembre et le 4 octobre, même année, disait que *Guillaume Budé*, par envie (?), avait excité contre *Alciat* des rimailleurs et des jurisconsultes.

⁹ Édition de Brunswick : *qui*, au lieu du *quia* de l'original.

¹⁰ On sait que *Chaponneau* refusa longtemps de se soumettre aux censures de la Classe de Neuchâtel.

ac fovet¹¹? qui à reliquis omnibus separata habet consilia¹²? Ut alia taceam, quæ nunc commemorare nihil adtinet.

Cæterùm *conclusiones* quas, ut suspicamur¹³, *Cortesio* genero suo suggestit, nescio cur putetis ad me magna ex parte spectare. Unus est locus in quo palàm me perstringit. Nihil præterea video quod in me competat. *Quantùm ad locum illum, ubi, quasi ex tripode hæreticos pronunciat, qui dicunt Christum, in quantum Deus est, à seipso esse, facilis est responsio.*

Primum mihi respondeat, an non verus et perfectus Deus sit Christus? Nisi Dei essentiam partiri velit, totam in Christo fateri cogetur. Et Pauli expressa sunt verba: quòd in eo habitet plenitudo divinitatis. Iterum rogo, à seipsane, an aliunde sit illa divinitatis plenitudo? At objiciet, filium esse à patre. Quis negat? Id ego quidem libenter non modò semper confessus sum, sed etiam prædicavi. Verùm hoc est, in quo asini isti falluntur: quia non considerant nomen filii dici de persona: ideoque in prædicamento relationis contineri: quæ relatio locum non habet, ubi de Christi divinitate simpliciter agitur. Qua de re eleganter disserit Augustinus in psalmum 68, quem scriptorem isti indentidem jaectant, cum tamen nihil unquam illius, nisi rhapsodias nescio quas, legerint. Verba sunt: « Si quis « interroget, idemne sit pater, quod filius: responde, secundùm « substantiam idem esse, non secundùm quod ad aliud dicitur. « Ad se enim Deus dicitur: ad patrem filius dicitur. Rursusque « pater ad se Deus dicitur: ad filium pater. Quòd dicitur ad « filium pater, non est filius. Quòd dicitur filius ad patrem, « non est pater. Quòd dicitur ad se pater, et filius ad se, hoc est « pater et filius: idem Deus. » Hactenus ille. Jam ista distinctione adhibita, quid, obsecro, ambigui manet ampliùs? Quamobrem idem sanctus vir, Homilia in Joannem 39, postquam movit hæc quæstionem, qualiter pater et filius sint simul principium? hæc solutione utitur: « Quod hoc solo numerum insinuant, quatenus sint ad invicem: non autem quod ad se sunt. » Item in psalmum 109: « Si pater principium est, inquit, et filius principium: suntne duo principia? minimè. Sicut enim pater est Deus, et

¹¹ Parce qu'il avait offert un asile à son gendre *Jean Courtois* (n. 5).

¹² De son côté, *Chaponneau* se plaignait d'être tenu à l'écart (N° 1201).

¹³ Éd. de Brunswick: *suspiciamini*.

filius Deus : ita uterque est principium. Neque duo sunt, sed unum principium. » Eat nunc *magistellus vester*, et extenta cervice contra nos insultet. Homilia quoque 38. de tempore, qua titulum habet « de trinitate et columba, » copiosè tractat, quantum intersit, relative aut substantialiter de Deo loqui. Quòd si nondum frangitur ejus pervicacia, non recuso à tali bestia vocari *hæreticus* : modò Cyrillum habeam socium, qui iisdem quoque verbis non semel utitur. Sed quenam ista est furia, *hæresim* proclamare quod tam ex sacris oraculis, quàm ex veterum Patrum scriptis, multa illustria testimonia habeat ? Hæc particula excepta, nihil præterea animadverto quod in me torquere velit. Quanquam *non me solum hîc contingit : sed vos omnes, qui unam nobiscum professi estis confessionem*¹⁴, quæ id habebat. Vestrum igitur est, communi omnium nomine et vobis et ipsi veritati irrogatam contumeliam persequi. Quod nisi facitis, decrevi pro mea parte non cessare. Intelligo, si *istic* sit adhuc, qui se conclusionum illarum architectum profiteatur¹⁵.

In aliis exortentibus quid frustra me simul et vos fatigarem ? Multùm concionatur de charitate, et fortiter succenset, eam non bene serrari. At velim scire, cujusnam sit charitatis, abscindere ab Ecclesia, qui sensu doctrinæ vitè congruentes cum omnibus piis, voces tantùm quasdam respiciunt ? « Quid enim contentiosius, inquit Augustinus ad Pascentium, episto. 124. quàm ubi de re convenit, certare de nomine ? » Si suspectos haberet : veniam darem. Sed in hoc tam præciso rigore minimè charitatis mansuetudinem agnosco.

De essentia Dei non visa patribus ante Christi adventum, quàm pueriles ineptiæ ! Rogo enim quibusnam oculis nunc videatur Dei essentia à mortuorum animis ? Putatne Dei gloriam, quanta est, ab illis comprehendi ? Dicet, non qualis est, sed qualem fert captus nostri tenuitas, videri. Excipio igitur, visam fuisse suo certo modo ante Christi adventum : videri nunc plenius : visionem fore absolutam, cum similes illi erimus. At totum sanctorum chorum reclamare objicit. Sed ubi à sanctorum choro hanc cantilenam audivit ? Negat fieri oportuisse. Sed qua ratione ? Jactat facillimum esse ad probandum : sed hanc probandi facilitatem demonstrat. Hactenus ineptire cum eo libuit.

¹⁴ Voyez le t. IV, p. 229, note 9 ; 240, 241.

Nunc seriò loquar. *Quorsum, obsecro, istar speculationes? An non ex eo sunt genere quod tantopere execratur Paulus?* Spiritum non fuisse unitum columbae, ut persona una constitueretur, sicut in Christo, extra controversiam esse arbitror. Quòd Joseph et Nicodemo perfectionem fidei adimit, nihil dissentio : modò ne cui alteri eam tribuat. Quòd spiritus prophetiae non perstiterit semper in prophetis, documento est Saul, fateor. Sed aliud forsàn intelligit, quod à me non obtineret. De Anania et Saphira, ostendat necesse est, quòd aliud crimen præter mendacium in illis vindicatum fuerit : si fidem haberi commento suo vult. *Allegorias quòd tam animosè defendit, nihil miram.* Nam qui guttam unam intelligentiae non habent, nisi allegoriis frigidis et insulsis ludant, meritò pro illis pugnant non secùs atque pro aris et focis.

Verùm prolixior jam fui quàm statueram. Itaque finem facio. Valete, fratres mihi in Domino charissimi. Dominus vobis et sapientiam et fortitudinem magis ac magis augeat : ut quemadmodum copistis, pergatis in ecclesiae suae adificationem. Amen. Geneva, 5 Calendas Junias. (1543¹⁶.)

JOANNES CALVINUS vester¹⁷.

1237

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 29 mai 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 111^a, Cal. Opp. XI. 562.

S. *Quod ad nostram actionem attinet, mihi doluit*, ut ingénuè

¹⁵ C'est-à-dire, *Jean Courtois*.

¹⁶ Dans la copie neuchâteloise, *Farel* a ajouté : 1542. Au-dessous de cette copie, il a transcrit lui-même une autre lettre de Calvin aux ministres de Neuchâtel, dont voici le commencement :

« 1543, post Augustum.

« Venit ad me *Cortesi* sicuti à vobis admonitus fuerat. Contulimus inter nos *περί άυτοουσιας* Christi, et paulò plus fuit negocii quàm putaveram.... »

¹⁷ Calvin a écrit au dos de son manuscrit : « *Neocomensibus*, »

fatear, quòd non paulò severiùs represserimus supercilium et petulantiam quorundam¹; sed verebar, ne si quid mihi durius excideret, quamvis justissima esset occasio. viderer nimium implacabilis, quòd præcipuè injuria fuissem affectus², et ne meo fortè exemplo alii commoverentur, quos non tam facile fuisset compscere. Utcunque res habeat, conquiescunt conscientie nostræ, nec ullam eis reliquimus occasionem de victoria gloriandi, nec facturos id existimamus. Non enim prorsum nos mutos invenerunt, et ipsis satis est conscientia sua, cujus judicio non dubito nos absolvi. Præstat nos in hanc quàm illam peccare partem, ac longè satius est nostram nobis patientiam verti vitio quàm proterviam et ferociam. Satis est si non desit prudentia et constantia, quibus ducibus simplici veritatis oratione facilè calumnie et falsa crimina diluuntur. Sed, ut scribis, exitus acta probabit. Fecimus quod potuimus et quod res ipsa postulare videbatur. Porrò tibi non dubito a Domino suppeditandam sapientiam, qua modereris ita tuas cum illis actiones³, si congruendi contingat, ut quid peccatum sit facilè dijudicari possit, nec per te stabit, opinor, quòd minùs coalescat amicitia, si modò eam ex animo requirant⁴. Satis est si tu nulla hæres in culpa, nec te morosiorum exhibueris quàm tua modestia postulat, qua haud dubiè reliquos nullo negotio superaveris.

De *Neocomensibus* nihil habeo, nec de *Metensibus*, de quibus plura ex tuis literis⁵ didici quàm haberem comperta. *Res nostræ habent suo more : de quibus non penitèns desperarem, si vel unus esset ex eorum numero qui primas tenent in Republica, qui ferret vel mediocri justitiæ zelo, aut qui se opponeret murum pro domo Dei. Conticescunt penitèns nostra consistoria⁶, nec ulla mea importunitate quicquam efficere possum, nisi quòd interdum pudore coguntur manus rebus deploratis admoveere, sed tam frigidè ut præstiterit dissimulasse. Nam protinus à*

¹ Il s'agit probablement de ce qui s'était passé à *Vevey*, lors de la réconciliation générale entre les ministres (N° 1231, renv. de n. 16).

² Est-ce une allusion aux mauvais procédés de *Marcourt* à l'égard de *Viret* (N° 1194, n. 1, et pp. 258, 259) ?

³⁻⁴ A comparer avec le N° 1235, renvoi de note 3.

⁵ N° 1235, renvois de note 10-15.

⁶ Les *Consistoires* des localités voisines de *Lausanne* et celui de la ville même.

coeptis desistitur, quo fit ut nulla sit ecclesiae autoritas. *Labore eodem difficultate in pestilenti hac lue qua anno superiore⁷. Si perirexerit seruire, devereri ayrotos invisere⁸, nisi alia ratione prospiciatur. Id enim malo quàm dūmde conquiri aut cogi quempiam qui id provinciae parùm equo suscipiat animo. Diaconus⁹, nisi fallor, non detrectaret provinciam, sed ejus vita valdè timeo. Nam decumbit conflictaturque cum morbo periculosissimo, adeò ut sapiùs de vita dubitare fecerit¹⁰. Cum nuper isthic essem¹¹, medici curarunt incidi tumorem et abscessum illum femoris qui claudicationem induxerat. Res mira ac penè incredibile. Dependebat de femore sacculus plenus saniei, non dissimilis vesicae snillae aut bubulae ac pari magnitudine, pelle admodum dura. Os vesicae adhaerebat cuidam juncturae, per ejus meatum exugebat saniem, quae eò influebat. Conjeece an potuerit excidi et cauterio inuri citra gravissimum cruciatum. At plaga satis bene habebat, nisi decimo abhinc die in febrim tertianam incidisset, quae hominis jam collapsas ac propemodum fractas vires atterit inclementiùs quàm diutius ferre possit, nisi ei Dominus praesentiss.[imus] adsit. Comes abest jam totos decem dies. Abiit enim Neocomum curaturus *Mirabilem*, Regis interpretem¹². Audivisti, opinor, de renditione Comitatus¹³. Princeps*

⁷⁻⁸ Les règlements de police de Lausanne rendaient très difficile la position des pasteurs. La peste se déclarait-elle dans leur propre maison, ils devaient s'absenter de la ville pendant six semaines.

⁹ Ce n'est pas *Béat Comte*, quoiqu'il eût encore le titre de *diaere*. Comme il s'absentait souvent, on lui avait adjoint en 1542 un second diaere, qui était peut-être le « *diaere commun* » de tous les pasteurs du voisinage.

¹⁰ Il mourut le 14 septembre 1543 (Lettre de Viret du même jour).

¹¹ Viret s'était rendu à *Genève* vers la fin d'avril (N° 1231, n. 5).

¹² Après avoir, à *Neuchâtel*, donné ses soins médicaux à *Jean Mercueilleur*, interprète de l'ambassade française auprès des Lignes suisses, *Béat Comte* avait prolongé son voyage jusqu'à *Strasbourg* (N° 1240, n. 15).

¹³⁻¹⁴ *Claude Collier*, ex-prévôt de Valangin, se disant immuni de pleins-pouvoirs de *Jeanne de Hochberg*, duchesse de Longueville, avait offert au Conseil de Fribourg de lui vendre tout le comté de Neuchâtel. Le marché fut conclu pour soixante mille écus d'or. *Fribourg* proposa aux Bernois de s'associer pour cette acquisition. Ce projet contrariait leur politique : néanmoins ils feignirent d'y entrer, dans la crainte que Fribourg ne s'adressât à *Soleure*, qui intriguait aussi pour avoir le *Lauderon*. Mais ils donnèrent avis de tout à Georges de Rive. Aussitôt deux députés de la

nunciavit se non id dedisse in mandatis ei qui conatus est id effecere¹⁵. Arbitror etiam te audivisse *de latronibus qui spoliaverunt regium quæstorem*¹⁵. Salutant te nostri omnes. Saluta amicos diligenter. Vale. Lausannæ. 29. Maii. 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Joanni Calvino Genevensis ecclesiæ fideliss. ac vigilantiss. pastori, fratri quàm chariss. Genevæ¹⁶.

1238

GUILLAUME FAREL au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 31 mai 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Carton 199^{aa}. Calv. Opp. XI. 564.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre très bon père.

ville de *Neuchâtel* et de tous les habitans du comté allèrent représenter à la princesse l'émotion générale et le grand scandale causé par la nouvelle de cette vente. *Jeanne*, feignant d'être bien reconnaissante et touchée d'une découverte qui la désolait, protesta de son innocence et désavoua *Collier* en le traitant d'insigne calomnieux (Boyve, II. 430-32. — Fréd. de Chambrier. Hist. de Neuchâtel et de Valaugin, p. 311-313).

¹⁵ Stettler, dans sa Chronique (II. 133 b) dit que ce vol eut lieu le dimanche 18 mai. C'est une erreur : le 18 mai étant un vendredi, en 1543. Les Recès des Diètes suisses (volume de 1541-48, p. 273, 274) s'accordent ici avec la correspondance de Berne.

Bastien ou *Sébastien d'Aulbonne* (VI. 215), hôte du Lion à Morges, et ses deux frères, tous trois natifs de Flandre, s'adjoignirent un Français nommé *Jean Dardier*, et, le dimanche 20 mai, à six heures du matin, ils dévalisèrent dans le Jorat, au-dessus de Lausanne, le trésorier français *Jacques Berthod* et ses compagnons, qui portaient à *Berne* la somme de douze mille écus, destinée au canton des Grisons. *J.-J. de Watterville* et *Claude May* furent envoyés en ambassade à Pontarlier (23 mai), où les voleurs venaient d'être pris. Le parlement de Dôle rendit l'argent aux Bernois, le 6 juin, et, par faveur spéciale, consentit à leur livrer les coupables. *François I* remercia MM. de Berne par une lettre datée de Villers-Cotterets, au mois de juin (Mser. orig. sur vélin. Arch. de Berne).

¹⁶ Au verso, cette note de la main de Viret : « An. 1543. »

par son seul vray filz Jésus, nostre Seigneur, en la vertu du sainct esperit vous soit donnée!

Très honnorez Seigneurs, en rendant grâces à Dieu de tout mon cueur de vostre bon portement et de la sainte affection que pour l'amour de l'Évangile me portez, grandement vous mercie de voz lettres¹ et du bien que me présentez, et ne refusant vostre ayde et assistance en l'affère de Nostre Seigneur, après avoir entendu par Monsieur *Calvin*, vostre bon pasteur, comment tout a esté passé à *Gorge*² comme desirez de scavoir, ce qui ne m'est possible de vous escrire pleinement pour le présent³ : mais en ay cueilly pour le communiquer à ceux qui portent la parolle, ce qu'ay peu.

Vous orrez de luy aucunes choses que le povre misérable *Caroly* propose à *Metz*⁴ contre ceux que je scay bien vous aimez⁵ en Nostre Seigneur, et desquelz avés le cueur ardent envers vous. Et regarderez au nom de Nostre Seigneur comment on pourra pourvoir en l'honneur de Dieu. Et si se peult fère que *Calvin* puyssse venir jusques à la dite ville de *Metz*, pour monstrer à ce povre ventre glorieux sa povreté devant tous, [ce] sera chose fort utile et de grosse édification. Mais affin qu'en son absence ceux qui autrefoys misérablement ont troublé ceste église⁶, comme ilz sont après leur gloire et ventre, ne feissent de leurs tours, seroit bon d'y pourvoir comme il appartient. Nostre Seigneur vous a donné prudence et scavoir et personnages telz pour pasteurs, que facilement pourrez avec eux chasser les loups, quelque habit qu'ilz aient de brebis : lesquelz si par ses créatures Dieu ne vault icy en douceur corriger, et ilz ne se amendent en cognoissant leur faulte, Dieu, de sa grâce pourvoyant à son église, mette en exemple aux autres comment il fault entrer en sa bergerie et s'i conduire. Nostre Seigneur

¹ Lettre de Genève du 24 avril (N° 1221).

² Voyez la lettre de Farel à Myconius du 20 avril (N° 1222).

³ Peut-être parce qu'il avait à terminer, le même jour, deux longues lettres : l'une aux pasteurs romands, l'autre à ceux du comté de Neuchâtel.

⁴ Voyez la lettre de Caroly à Farel du 14 mai, et l'appendice du N° 1242.

⁵ C'est-à-dire, *Calvin*, *Farel* et *Viret*, accusés d'arianisme par Caroly.

⁶ Allusion à ceux des ministres qui avaient pris, à Genève, la place des pasteurs bannis le 23 avril 1538.

vous assiste en tel affère, car ne le fault mespriser en l'église de Nostre Seigneur : lequel prie de tout mon eneur vous conserver et garder, en vous donnant tout accroissement en tous biens et grâces en son honneur et gloire et édification de tous! De Strasbourg, ce 31 de May 1543.

Vostre humble serviteur
GUILLAUME FAREL.

(*Suscription* :) A très honmorez, puyssans et magnifiques Seigneurs Mess^{rs} le quatre Syndiques et Conseil de la ville de Genève, A Genève⁷.

1239

GUILL. FAREL aux Pasteurs du Pays romand.

De Strasbourg, 31 mai 1543.

Inédite. Autographe¹. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. *Cœtus ille sanctus discipulorum, ubi sufficiens erat in locum à quo exciderat Judas, fidus testis et verus aliquis discipulus, non solum qualis esse is deberet cognovit, sed precibus quoque petit dari idoneum.* Antiochiæ ut factum fuerit in jejunio et precibus testatur Lucas. *Hoc, fratres quàm charissimi, si observatum fuisset hætenus, et non tam citò, ne dicam temere, manus cuivis fuissent impositæ, non tot nec tanta experti fuissimus mula². Rependat Dominus illis qui in labores meos et aliorum introduxerunt Carolum : qui quàm bene domi se gesserit, quàm studuerit paci, concordie et ædificationi ecclesiarum*

⁷ Note du secrétaire genevois F. Béguin : « Lettre de maître Guillaume Farel, d'Extrabourg [recene] le 16 de Juing 1543. »

¹ Le manuscrit original est de la plus belle main de *Guillaume Farel*. La copie contemporaine conservée à Neuchâtel a été faite par *Thomas Barbarin*. Il y a laissé quelques fautes.

² Farel ne vise pas uniquement *Caroli*, dont il va signaler la perfidie. Il fait aussi allusion à l'imprudencence récente de ses collègues, qui avaient confié un poste de pasteur à *Michel Dobb*, exilé du Montbéliard. *Jean Courtois* eut aussi que la présente lettre le concernait, et il en fut très irrité (Voy. la lettre de Farel du 8 septemb. 1543).

ipsi non ignoratis. Christus noster et qui sui sunt multa lenitate et animi dejectione quarant eos qui perierunt. *Carolus sacrè, arrogantique animo conatus est quos Christus lucrificerat, perdere dum domi esset. Nunc quid putatis eum foris agere?* Creditis eum in memoriam revocare aliquid eorum, quæ ut possent pii fratres eum lucrificare egerunt, ne de me aliquid dicam? *Quæ una concione ausus fuit eromere, potestis legere*³ : inde colligite quid aliis quas priùs habuit, et quæ subsequuta sunt, potuerit miser contra veritatem loqui. *Hic quid dicam de data fide Agathopoli et hic Argentorati*⁴, de iis quæ toties coactus est non sine magnis suspiriis agnoscere, quorum se prorsus indignum putabat officis?

Sanè si non ut Pharisei in spiritum Domini peccat, nec sanctum contumelia afficit spiritum, sit illi propitiis Pater per Filium, qui propitiatio est pro nostris peccatis, et spiritum vivificantem penè mortuo largiatur, ut possit toto pectore Christo servire! Sin minùs, summ exerat iudicium Dominus inter *Carolam* et eos quos ille insectatur, rependatque unicuique juxta puritatem, sinceritatem, integritatem, simplicitatem et innocentiam cordis, prout puram, sanam et verè Christianam docuit et docere studuit doctrinam, et secundùm abominationem dolosam astutamque cordis vafriem nocentiss.[imam] qua impuram, lætiferam Antichristi conatus est instillare hæresin et superstitionem! Intueatur Dominus ex alto celo et pro gloria sui sanctissimi nominis, pro instauratione suarum ecclesiarum, pro omnium edificatione, palàm faciat, qui sui sint, quos miserit, et in quem peccetur, dum sua subvertitur veritas, suumque tam horrendis convitiis et contumeliis proscinditur evangelium. Et in hoc preces vestras adjungite et ecclesiarum, o symmystæ, qui gloriam Dei cupitis ex animo illustrari : ut Deus, qui non passus est alienum ignem suis sacris, quæ pro tempore instituerat, admoveri, sed sanctificari voluerit, idque in ministerio servi sui Mosis, — non ferat iniquè destinata malicia tam aliena à sua, quam per S. Evangelium nobis tradidit, doctrina, perditè populo, sub Christi nomine, proponi, ubi per Christum, D.[eum] verum et solum filium suum, nobis loqui in Evangelio voluit.

³ Allusion aux extraits du sermon prononcé par *Caroli* dans l'église de St.-Vincent à Metz, le 14 mai (Voy. la fin du N° 1242).

⁴ Voyez le t. V, p. 457-462, et le t. VI, p. 40-51, 82-96.

Pulsate Patrem per Filium, ne patiatur quæ per spiritum sanctum doceri voluit et prædicari, tam execrandè damnari, sed reprobos coërceat, suum nomen sanctificet, lucem evangelicam non ferat per sceleratos obscurari. Cumque omni studio incumbendum sit gloriæ Christi, et in hoc omnia juxta D[omini] voluntatem debeamus curare, ut ei inserviant. — *non solum vestrum unusquisque studebit pro se in blasphemum illud os, quod in Christum et verbum Evangelii ita apertum est, quod tam impudenter mentiri audeat in pios omnes et quæ ab eis fiunt, vel quæ potiùs agit Dominus in ipsis, non veretur damnare : [sed] quod possit adjurare ecclesiam quam dissipare studet adimitimè*, siquidem plus pro Christo nobis omnibus est præstandum in omnium ædificationem, quàm miseris pro ventre, in sui ipsorum et aliorum ruinam, contingat facere. *Et cum Deus dederit Magistratus pios et Christi observantes, qui ab ore tum infami damnantur*, quòd Christi doctrinam tueantur et eos qui hanc purè tradunt, in hoc dum incumbunt, opus Dei, juxta potestatem et nomen quod a Deo habent, peragant. — in quo dum damnantur, non ipsi qui gerunt gladium, nec eorum opus, sed D[eus] et quod per eos agit condemnatur. — *efficietis ut gloriæ Dei studentes, satagent ut rationem reddat qui tam audeat pios insultare, et ex vobis deligantur qui tum suo tum aliorum nomine, cum iis quos mittet pius magistratus, agant cum Carolo super iis quæ imponere ausus est.*

Hoc queso, fratres Christi gloriæ qui studetis, ne neglexeritis : ita agatur, ut palàm ausus est omnes traducere horrendisque calumniis impetere, ita fiant omnia. Utque Deus det successum et *istic* omnia rectè procurentur quæ possunt causæ servire, invocato Deo, diligenter instate. Quod vidua importunis impetravit precibus ab iniquo iudice, vos ne gravemini satagere ut obtineatis à pio magistratu modesta et verè Christiana flagitatione. Non vos pœnitebit operæ, et multò minis pios qui magistratu funguntur : non est hoc vobis negligendum, fratres quàm charissimi, neque pii Magistratus causam Christi tam sanctam possunt deserere⁵. Si Christus nobis affuerit in re hac probè procuranda, quæ demum sequentur talia erunt unde

⁵ D'entre toutes les églises de la Suisse romande, celles de Genève et de Lausanne répondirent seules à cet appel. Afin de démasquer *Caroli*,

meritò vestrum unusquisque seriò letetur in Deo, super gloria Evangelii, quæ quàm latissimè diffundetur et illustrabitur valdè. Videbitis impium foveam fodysse (*sic*) in quam ruet, omniaque impiorum consilia illis allatura quæ maximè timebant. Res ipsa loquetur. Tantùm in gloriam Christi fiant omnia : quam si nobis neglectis solidè quæsierimus, plura præstabit Deus quàm ausi simus petere.

*Quatuor notarit apertiss.[imè] ex nobis, et in senatum Bernensem et aliquos ex Germanis*⁶, columnas sanè inter Germanos, sed omnes qui Lausannæ fuerant et Bernæ, et Classes omnes rationemque audiendi fratres. Quid demum non damnavit, dum ebrios omnes producit spiritum Dei jactare, et sic Pontificem et Cardinales damnare ut ebrii quos agit Bacchi spiritus ?⁷

Diligenter singula pervidete et præcibus ecclesiam Metensem adjuvate, ut unà cum aliis à tam nocentibus eripiatur pestibus, et piis tantùm omnes orientur pastoribus, quibus suum sanctissimè obeuntibus munus officiumque facientibus, faciant omnes et singuli qui sunt Ecclesie quæ audiunt et quæ tam arctè jubet Deus. Cavete instabiles et sui amantes suaque quærentes. Gratia D. Jesu cum omnibus vobis! Valet. Argentorati 31 Maii⁸ 1543.

FARELLUS vester totus.

(*Inscriptio :*) Quàm chariss. symmystis in ecclesia Christi laborantibus, quibus pietas cordi est Christumque cupiunt (*sic*) quàm latissimè regnare, agentibus in Gallicis ecclesiis et qui eas curant multa fide, pascentibus verbo oves Christi sanguine emptas⁹.

Genève envoya *Calrin*, qui devait rejoindre *Farel* à Strasbourg. *Viret* se tint prêt à partir.

⁶ Voyez l'appendice du N° 1242. Le mot *in* avant *senatum* est une erreur de plume.

⁷ Ce détail est absent de l'appendice précité.

⁸ Il avait d'abord écrit 27 Maii.

⁹ Le manuscrit n'a pas été cacheté, parce que c'était une circulaire qui devait être incluse dans la lettre suivante, adressée à la Classe de Neuchâtel.